

ACCORD-CADRE

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA (ONF)

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE L'IMAGE
ET DU SON, SECTION LOCALE 514 DE L'ALLIANCE
INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE,
TECHNICIEN DE L'IMAGE, ARTISTE ET MÉTIERS CONNEXES
DES ÉTATS-UNIS, SES TERRITOIRES ET DU CANADA.



DU 15 SEPTEMBRE 2024 AU 14 SEPTEMBRE 2028

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
CHAPITRE 1 DÉFINITION	6
CHAPITRE 2 OBJETS ET PORTÉES	11
CHAPITRE 3 RECONNAISSANCE ET DROITS SYNDICAUX	13
RECONNAISSANCE	13
COPRODUCTION NATIONALE	13
COPRODUCTION INTERNATIONALE	13
HARCÈLEMENT ET VIOLENCE	14
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	15
DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE	15
REPRÉSENTANT DE L'AQTIS 514 AIEST	16
CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR	17
DROITS ET OBLIGATION DU PRODUCTEUR	17
ASSURANCE	17
CHAPITRE 5 SYSTÈME D'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS AQTIS 514 AIEST, PERMISSIONNAIRES ET APPRENTIS	18
MEMBRES EN RECONNAISSANCE ET PERMISSIONNAIRES	18
CHAPITRE 6 MODALITÉS DE COTISATION, CONTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DES REMISES	20
COTISATION PROPORTIONNELLE SYNDICALE	20
PERMIS DE TRAVAIL	20
ASSURANCE COLLECTIVE AQTIS 514 AIEST	20
RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE AQTIS 514 AIEST	21
CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS	21
MODE DE FONCTIONNEMENT DES REMISES	22
RETARD	23
MODALITÉ DE PAIEMENT ET SOMMES DE MOINS DE DEUX DOLLARS	23
CHAPITRE 7 CONDITIONS D'EMBAUCHE, CONTRAT D'ENGAGEMENT	24
EMBAUCHE	24
CONTRAT	24
FONCTION	26
CHAPITRE 8 PÉRIODE ET FICHE DE RÉMUNÉRATION, FEUILLE DE TEMPS	27
PÉRIODE DE RÉMUNÉRATION	27
CHAPITRE 9 MODULATION DU CONTRAT D'EMBAUCHE	29
REPORT DU DÉBUT DE LA PRODUCTION	29
REPORT D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL	29
REPORT MÉTÉOROLOGIQUE	30
REMPLACEMENT	30
ABSENCE MOTIVÉE	30
ANNULATION D'UNE JOURNÉE	31
RÉSILIATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT	32
RÉSILIATION DE CONTRAT EN COURS D'ENGAGEMENT	32

ARRÊT DE LA PRODUCTION	33
FORCE MAJEURE	34
RECONDUCTION DE PRODUCTION	34
CHAPITRE 10	
SANTÉ ET SÉCURITÉ	35
CHAPITRE 11	
GÉNÉRIQUE, CLAUSES PROFESSIONNELLES ET COMBINÉ	37
GÉNÉRIQUE	37
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT	37
ARGENT, CARTE DE CRÉDIT PERSONNEL ET PETITE CAISSE	38
ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL	38
CONFLIT D'INTÉRÊTS	39
DIRECTEUR DES LIEUX DE TOURNAGE (ENREGISTREMENT)	39
MAQUILLEUR ET COIFFEUR	39
MONTEUR	39
PHOTOGRAPHE DE PLATEAU	40
SCRIPTÉ	41
COMBINÉ SCRIPTÉ	41
COMBINÉ GÉNÉRAL	41
CHAPITRE 12	
LOCATION D'ÉQUIPEMENT, OUTILLAGE SPÉCIALISÉ ET TECHNOLOGIQUE	42
CHAPITRE 13	
RELATIONS DE TRAVAIL ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	43
PRINCIPE GÉNÉRAL	43
COMITÉ CONJOINT	43
PROCÉDURE DE GRIEF	44
PROCÉDURE D'ARBITRAGE	44
CHAPITRE 14	
HORAIRE DE TRAVAIL	46
DISPOSITION GÉNÉRALE	46
AVIS DISCIPLINAIRE POUR RETARD	46
FEUILLE DE SERVICE	47
RÉMUNÉRATION SUR UNE BASE HORAIRE	47
MHG 10	47
MHG 8 POUR LA POSTPRODUCTION	47
MHG 5	48
APPEL AVANCÉ	49
PRIME DE NUIT	49
41 ^{ÈME} HEURES ET PLUS	49
JOURS SUPPLÉMENTAIRES (6 ^{ÈME} , 7 ^{ÈME} ET LES SUIVANTES)	50
JOURS SUPPLÉMENTAIRES (6 ^{ÈME} , 7 ^{ÈME} ET LES SUIVANTES) À L'ÉTRANGER	50
AMÉNAGEMENT DES HORAIRES À L'ÉTRANGER	50
CHAPITRE 15	
CALENDRIER DE TRAVAIL, REPOS ET CHEVAUCHEMENT	51
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	51
PÉRIODE DE REPOS	51
PÉRIODE DE CONGÉ	51
CHEVAUCHEMENT SUR PÉRIODE DE REPOS ET PÉRIODE DE CONGÉ	52
CHAPITRE 16	
HORAIRES DE REPAS ET PÉRIODE DE GRÂCE	53
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	53
TRAVAIL HORS PLATEAU	54
MHG 5 EN TOURNAGE	54
REPAS DE MOINS D'UNE HEURE	54
HORAIRE DE REPAS 3-5	54

2 ^E REPAS ET LES SUBSÉQUENTS – HORAIRE 3-5	55
HORAIRE DE REPAS 3-6	55
2 ^E REPAS ET LES SUBSÉQUENTS – HORAIRE 3-6	55
GOÛTER SUBSTANTIEL AVANT L'APPEL GÉNÉRAL	56
PÉNALITÉ REPAS	56
PÉRIODE DE GRÂCE – 1 ^{ER} REPAS	56
HORAIRE DE REPAS FLEXIBLE – TECHNICIEN PLATEAU EN DOCUMENTAIRE	57
CHAPITRE 17	
ZONE URBAINE, TRANSPORT	58
ZONE URBAINE	58
TEMPS TRANSPORT VOYAGE (TTV)	59
TTV HORS D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL	59
TRAVAIL DURANT LE TTV	60
TRANSPORT VOYAGE EN ZONE URBAINE	60
TRANSPORT TRAVAIL (TTT)	60
NAVETTE POUR TRANSPORT DE L'ÉQUIPE AQTIS 514 Aiest	61
FRAIS DE KILOMÉTRAGE	62
CHAPITRE 18	
JOURS FÉRIÉS	63
JOURS FÉRIÉS	63
MODALITÉ DE PAIEMENT	64
CHAPITRE 19	
PER DIEM ET HÉBERGEMENT	65
PER DIEM À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	65
CHAPITRE 20	
DÉPÔT EN GARANTIE	67
CHAPITRE 21	
AVIS	69
CHAPITRE 22	
GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION	70
CHAPITRE 23	
PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE,	
AUGMENTATION DES RÉMUNÉRATIONS	72
PRISE D'EFFET DE L'ACCORD-CADRE	72
REPRISE DES NÉGOCIATIONS	72
ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE	
ANNEXES	74
ANNEXE A – CONTRAT	74
ANNEXE B – FEUILLE DE TEMPS	75
ANNEXE C – FORMULAIRE DE REMISE	76
LETTRES D'ENTENTES	77
LETTRE D'ENTENTE NO. 1	
CONCERNANT L'ÉLABORATION DU CONTRAT DE MONTEUR (ARTICLE 11.17)	77
LETTRE D'ENTENTE NO. 2 CONCERNANT LA FONCTION DE SCRIPTE (ARTICLE 11.24) –	
GUIDE D'ÉVALUATION DES BESOINS DE LA SCRIPTE EN PRÉ-PRODUCTION	78
LETTRE D'ENTENTE NO. 3 CONCERNANT LE SECTEUR DE L'ANIMATION	79
LETTRE D'ENTENTE NO. 4 CONCERNANT LA FONCTION DE BRUITEUR	80
LETTRE D'ENTENTE NO. 5 CONCERNANT LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION	81
LETTRE D'ENTENTE NO. 6 CONCERNANT LE PROCESSUS ADMINISTRATIF	83

PRÉAMBULE

Le genre masculin est utilisé dans l'Accord-cadre uniquement dans le but d'en alléger la forme et inclus toute personne, y compris, sans s'y limiter les femmes, les hommes et toute personne 2ELGBTQI+ (bispirituelle, lesbienne, gaie, bisexuelle, transgenre, non binaire ou queers, intersexuelle ou toute autre orientation sexuelle ou d'identité de genre outre l'hétérosexualité cisgenre).

Dans le présent Accord-cadre, sauf si le contexte ne le permet pas, les termes définis dans le chapitre 1 « Définition » ont la signification énoncée et sont écrits avec la première lettre du mot en Majuscule.

Les sous-titres apparaissant dans chaque chapitre sont là à titre indicatif et ne peuvent être interprétés comme englobant l'ensemble des articles référant au titre indiqué

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1.01 APPEL AVANCÉ (early call)

Temps mis à la disposition du Producteur avant l'Appel général par un Technicien faisant partie de l'équipe AQTIS 514 AIEST et répondant à l'Appel général.

1.02 APPEL GÉNÉRAL

Heure déterminée par le Producteur pour débiter la journée de travail durant l'étape de Tournage.

L'heure de l'Appel général doit être inscrite sur la Feuille de service ou tout autre document servant de Convocation à titre indicatif. L'Appel général détermine l'heure du premier Repas.

1.03 APPRENTI

Tout postulant, inscrit dans un programme d'apprentissage officiel ou accepté par l'AQTIS 514 AIEST, qui est embauché par le Producteur et admis par le chef du département concerné, pour apprendre un métier dans l'un des départements couverts par le présent Accord-cadre, sans prendre la place d'un Technicien et pour lequel l'AQTIS 514 AIEST a délivré un permis travail.

1.04 AQTIS 514 AIEST

Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, technicien de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada.

1.05 BRIS DE PLATEAU

Moment où est annoncée la fin de la journée de Tournage.

1.06 CALENDRIER DE TRAVAIL

Plan de travail collectif de l'équipe déterminé par le Producteur qui prévoit le déroulement de la Production en cours.

1.07 CHEVAUCHEMENT

Tout temps mis à la disposition du Producteur par un Technicien et qui empiète sur sa période normale de repos ou de congé.

1.08 COMBINÉ

Heures garanties pour du travail à effectuer après la garantie d'heures quotidienne, comprenant les heures supplémentaires qui y sont reliées, par un Technicien de l'équipe AQTIS 514 AIEST.

1.09 CONTRAT D'ENGAGEMENT

Document conforme à l'Annexe « A ». Entente écrite, intégrée à la présente, par laquelle le Producteur retient les services d'un Technicien pour une période précise et qui en fixe, en outre ; la Production, la fonction, la rémunération, la durée et les conditions de travail.

1.10 CONVOCAATION

Heure et lieu spécifique, fixé par le Producteur ou déterminé par le Technicien à la demande du Producteur, à laquelle le Technicien commence sa journée de travail.

1.11 COPRODUCTION INTERNATIONALE

Enregistrement dont l'ONF n'assume pas seul la Production et dont les Coproducteurs ne sont pas résidents du Canada selon les critères d'interprétation stipulés aux *Bulletins d'interprétation des lois fiscales applicables au Canada* au moment de la signature du Contrat.

1.12 COPRODUCTION NATIONALE

Enregistrement dont l'ONF n'assume pas seul la Production et dont les Coproducteurs ont leur siège social au Canada.

1.13 DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE

Technicien élu par l'équipe AQTIS 514 Aiest ou mandaté par l'AQTIS 514 Aiest à titre de porte-parole de l'équipe AQTIS 514 Aiest.

1.14 EMPLOYÉ

Au sens de l'application de la présente, personne à l'emploi de l'ONF à titre de technicien sous statut de : « -3mois », « +3mois » ou, « continu ».

1.15 ENREGISTREMENT

Production audiovisuelle enregistrée principalement au Québec, en toutes langues, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, le vidéo, le numérique, le multimédia et les messages publicitaires.

1.16 ÉQUIPE AQTIS 514 Aiest

Tous les Techniciens engagés sur une Production par le Producteur pour remplir en tout ou en partie les fonctions couvertes par la présente.

1.17 FEUILLE DE SERVICE

Document quotidien indiquant les Convocations individuelles des Techniciens, qui résume le plan de travail et qui donne la liste des détails pertinents de la journée de travail. Dans le cas d'un Documentaire, la Feuille de service pourrait prendre la forme d'un courriel.

1.18 FEUILLE DE TEMPS

Document conforme à l'Annexe « B » du présent Accord-cadre, dans lequel le Technicien, pour chaque semaine, inscrit et ratifie, dans les espaces prévus à cet effet, ses heures de travail effectives de la semaine de travail. Ce document sert au calcul de la rémunération du Technicien.

1.19 FORCE MAJEURE

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des Parties.

1.20 FORMULAIRE DE REMISE

Document conforme à l'Annexe « C » avec lequel le Producteur établit la répartition des contributions Producteur et déductions Techniciens selon les rémunérations individuelles de l'Équipe AQTIS 514 AIEST pour une période donnée, et à être envoyé avec le paiement des montants dus à l'AQTIS 514 AIEST.

1.21 JOUR GARANTI

Journée pour laquelle le Producteur retient à l'avance par Contrat les services d'un Technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, que cette journée soit travaillée ou non.

1.22 MAJORATION

Toute augmentation du Tarif horaire de base (THB) qui affecte la rémunération. Plusieurs Majorations peuvent s'additionner pour une période de temps.

1.23 MEMBRE DE L'AQTIS 514 AIEST

Cotisant régulièrement admis au sein de l'AQTIS 514 AIEST et qui occupe à titre de Technicien l'une des fonctions couvertes par cet Accord-cadre.

Un Membre est:

- (a) Reconnu dans une fonction, si celle-ci apparaît à sa fiche contenue au Bottin des membres de l'AQTIS 514 AIEST, ou;
- (b) En reconnaissance dans une fonction, si celle-ci n'apparaît pas à sa fiche contenue au Bottin des membres de l'AQTIS 514 AIEST.

1.24 NAVETTE DE TRANSPORT

Service de transport mis à la disposition des Techniciens par le Producteur afin de se rendre et revenir du lieu de Convocation à partir du bureau de Production, ou d'un ou plusieurs points de rencontre accessibles fixés à l'intérieur de la zone urbaine.

1.25 PARTIES

À moins d'autres spécifications, désigne l'AQTIS 514 AIEST d'une part, et l'ONF d'autre part.

1.26 PÉNALITÉS

Toute Majoration qui s'applique au Tarif horaire de base (THB) ou au Tarif horaire applicable (THA), en raison du non-respect des périodes normales de Repas ou de repos du Technicien.

1.27 PÉRIODE DE TRAVAIL (Séquence de travail)

Division du calendrier de travail en périodes de quatorze (14) jours consécutifs.

1.28 PERMISSIONNAIRE

Technicien non-membre de l'AQTIS 514 AIEST dont les services sont retenus par le Producteur conformément aux dispositions du présent Accord-cadre pour occuper une fonction régie par la présente.

1.29 PLAN COMPLÉMENTAIRE

Plan ayant comme objectif d'obtenir une insertion ou un plan isolé, tourné, avec ou sans comédien, avec ou sans son, comprenant une équipe d'au plus dix (10) Techniciens.

1.30 PLATEAU

Lieu choisi pour effectuer, en tout ou en partie, le Tournage.

1.31 PRIME

Montant fixe supplémentaire accordé au Technicien qui travaille dans des circonstances spécifiques prévues dans cette Accord-cadre ou un montant fixe négocié entre le Producteur et le Technicien pour une situation exceptionnelle.

1.32 PRODUCTEUR

L'Office national du film (l'ONF) ou le Coproducteur lorsque l'Accord-cadre s'applique. De plus, le texte le permettant, le terme « Producteur » dans le présent Accord-cadre désigne également les Représentants du Producteur.

1.33 PRODUCTION

Ensemble ou partie des étapes nécessaires à la création d'une œuvre audiovisuelle se divisant habituellement en trois étapes : la préproduction, le Tournage et la postproduction.

1.34 REMISE

Ensemble des contributions faites, sur la rémunération brute du Technicien, par le Producteur et cotisations faites par le Technicien à chaque période de rémunération. Ces dernières sont calculées à partir du formulaire de Remise reproduit en Annexe « C ».

1.35 REPAS

Nourriture (incluant les breuvages) semblable à un Repas standard à cette heure de la journée.

1.36 REPRÉSENTANT DE L'AQTIS 514 Aiest

Personne dûment mandatée par l'AQTIS 514 Aiest, et pouvant agir au nom de celle-ci en toute matière couverte par l'Accord-cadre, ne faisant pas partie de l'Équipe AQTIS 514 Aiest.

1.37 REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR

Personne embauchée par le Producteur et dûment mandatée par celui-ci pour agir en son nom, en toute matière couverte par le présent Accord-cadre. Le Producteur délégué et le directeur de Production sont de tels Représentants du Producteur.

1.38 STAGIAIRE

Personne, rémunérée ou non, admise à participer à une ou plusieurs étapes de la Production, par le Producteur et le Technicien formateur soit, dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement ou de tout autre programme gouvernemental canadien reconnu, soit à la suite d'une formation, expérience pertinente ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS 514 Aiest.

1.39 STUDIO

Tout espace servant à abriter un décor, un Ultimate (ex : Blue Screen) et/ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux, dans le but d'y enregistrer et qui pourrait être reproduit ailleurs.

1.40 TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA)

Tarif horaire effectif qui tient compte des Majorations prévues en application de l'Accord-cadre. Le Tarif horaire applicable ne peut jamais excéder trois (3) fois le THB.

1.41 TARIF HORAIRE DE BASE (THB)

Tarif horaire effectif convenu au Contrat pour une fonction et qui ne doit pas être inférieur au tarif minimum prévu pour cette fonction à la Grille minimale de rémunération (Chapitre 22).

1.42 TECHNICIEN

Artiste indépendant visé par l'accréditation de l'AQTIS 514 Aiest et régi par l'Accord-cadre, incluant les artistes offrant leurs services au moyen d'une personne morale et dont le Producteur retient les services.

1.43 TEMPS TRANSPORT TRAVAIL

La période de temps où, à la demande du Producteur, le Technicien conduit un véhicule de Production y compris les véhicules personnels utilisés aux fins de la Production dans le cadre de sa journée de travail. Le transport - travail peut avoir lieu à l'extérieur ou à l'intérieur de la zone urbaine, article 17.02.

1.44 TEMPS TRANSPORT VOYAGE

Temps requis par le Technicien pour aller à son lieu de Convocation, si ce dernier est en dehors de la zone urbaine, et en revenir après sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail.

1.45 TOURNAGE

Action d'enregistrer en toutes langues, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, le vidéo, le multimédia et les messages publicitaires, pour toutes plateformes de diffusion, une œuvre cinématographique ou télévisuelle.

1.46 « WRAP » DÉMONTAGE

Temps mis à la disposition du Producteur pour démonter et/ou ramasser les installations.

CHAPITRE 2 OBJETS ET PORTÉES

OBJET

2.01

L'Accord-cadre a pour objet de déterminer les conditions minimales de travail devant s'appliquer aux Techniciens « artistes indépendants » engagés par le Producteur, à l'occasion de la création et de la Production d'un Tournage audiovisuel, de même que la procédure à suivre pour assurer en tout temps des relations harmonieuses entre les Parties et, advenant mésentente, régler les griefs en résultant, sans interrompre le travail et sans porter atteinte à la qualité du Tournage.

2.02

Les Parties déclarent ce qui suit :

Premièrement :

L'ONF est un organisme mandataire de la Couronne fédérale, constitué en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.C. 1985 Ch. N-8) ayant pour mandat de produire et distribuer des films et autres œuvres audiovisuelles destinées à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens ainsi qu'aux autres nations.

L'ONF a sa principale place d'affaires à Montréal, au 1501 Rue de Bleury, Montréal, QC H3A 0H3.

Deuxièmement :

L'Association québécoise des techniciens de l'image et du son section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et de cinéma (« l'AQTIS 514 Aiest ») est une résultante de la fusion entre l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS) et de la section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et de cinéma (Aiest 514).

L'AQTIS 514 Aiest a sa principale place d'affaires à Montréal, au 1001 Boulevard de Maisonneuve est, Montréal, QC, H2L 4P9.

2.03

L'AQTIS a été accréditée par le **Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-Producteurs** selon le certificat d'accréditation délivré le 4 mars 2003. Le certificat d'accréditation a été modifié le 20 octobre 2003 et le 23 février 2005.

L'actuelle accréditation de l'AQTIS 514 Aiest a été octroyée par décision du **Conseil canadien des relations industrielles** le 20 avril 2021.

2.04

Le présent Accord-cadre vise et s'applique aux Techniciens, incluant ceux qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une personne morale, que le Producteur engage dans le cadre de toutes les productions audiovisuelles tournées principalement au Québec, en toutes langues, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, la vidéo, le numérique, le multimédia et les messages publicitaires.

2.05

L'énumération des fonctions visées par le présent Accord-cadre ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

CHAPITRE 3 RECONNAISSANCE ET DROITS SYNDICAUX

RECONNAISSANCE

3.01

L'ONF reconnaît l'AQTIS 514 Aiest comme le seul agent négociateur et mandataire du Technicien engagé par l'ONF à titre de Technicien et auquel le présent Accord-cadre s'applique.

3.02

L'Accord-cadre ne s'applique pas :

- a) à un technicien Employé de l'ONF tel que défini en **1.14** ;
- b) au Technicien qui participe à un Tournage et dont la présence se limite à la démonstration, à l'explication ou à l'exécution de son travail ou de son activité professionnelle normale ;
- c) au Technicien qui participe à un Tournage Documentaire dont la participation est encadrée par tout programme spécifique de l'ONF ou du gouvernement canadien pour fin d'apprentissage ou apport à la collectivité ;
- d) au Technicien qui est aussi réalisateur.

3.03 COPRODUCTION NATIONALE

L'Accord-cadre s'applique à la Coproduction nationale, enregistrée principalement au Québec :

- a) lorsque la participation financière de l'ONF est de quarante pour cent (40 %) et plus :
 - (i) Dans ce cas, si le Coproducteur est membre de l'AQPM, l'entente collective AQPM-AQTIS 514 Aiest en vigueur s'applique pour ce Coproducteur ;
 - (ii) Si par ailleurs, le Coproducteur n'est pas membre AQPM, l'accord-cadre ONF-AQTIS s'appliquera à ce Coproducteur pour cette coproduction.
- b) lorsque la participation financière de l'ONF est inférieure à quarante pour cent (40 %) :
 - (i) L'Accord-cadre s'applique dans tous les cas où l'ONF engage un Technicien visé par le présent accord-cadre ;
 - (ii) Pour le Coproducteur membre de l'AQPM, les règles de l'accord-cadre AQPM AQTIS 514 Aiest s'appliquent.

Si par ailleurs, le Coproducteur n'est pas membre AQPM, l'ONF déploie des efforts raisonnables pour que le Coproducteur applique l'accord-cadre ONF-AQTIS 514 Aiest pour cette coproduction.

3.04 COPRODUCTION INTERNATIONALE

Dans tous les cas de Coproduction internationale enregistrée principalement au Québec où l'ONF est la partie qui engage, le Technicien résidant au Québec, est couvert, peu importe où le travail s'effectue.

Dans tous les autres cas de Coproduction internationale enregistrée principalement au Québec où le Coproducteur étranger est la partie qui engage le Technicien résidant au Québec :

- (a) Si la participation financière de l'ONF est égale ou supérieure à quarante pour cent (40 %), le Coproducteur appliquera les taux et conditions de l'accord-cadre AQTIS 514 Aiest-ONF ou ;
- (b) Si la participation financière de l'ONF est inférieure à quarante pour cent (40 %), l'ONF déploie des efforts raisonnables pour que le Coproducteur applique l'accord-cadre ONF-AQTIS 514 Aiest pour cette coproduction.

3.05

Advenant le cas où le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) reconnaît de nouveaux métiers à l'accréditation de l'AQTIS 514 Aiest, celle-ci et l'ONF conviendront d'un tarif minimum pour chacun de ces métiers.

3.06

Tout Tournage ou toute partie de Tournage réalisé principalement au Québec est assujéti aux dispositions du présent Accord-cadre et tout Technicien engagé pour cette Production doit être membre ou Permissionnaire de l'AQTIS 514 Aiest.

De plus, tout Technicien de l'AQTIS 514 Aiest ou non, résidant au Québec, engagé par le Producteur pour une fonction couverte par la présente est couvert par l'Accord-cadre peu importe où il travaille.

3.07

Le Producteur s'engage à n'exercer aucune pression directe ou indirecte sur un Technicien, en vue de le dissocier d'une action de l'AQTIS 514 Aiest ou d'un droit reconnu par l'Accord-cadre, ou de lui faire renoncer à un droit reconnu par la présente.

La participation active d'un Technicien à la vie syndicale de l'AQTIS 514 Aiest, ou l'activité qu'il déploie au sein de l'AQTIS 514 Aiest en tant que membre ou dirigeant, ne peut être cause de refus d'engagement, de renvoi, de préjudice, d'hostilité ou de parti pris contre ledit Technicien. Advenant un litige, le fardeau de la preuve reviendra au Producteur.

3.08

Les Parties reconnaissent que le Producteur et le Technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

3.09 HARCÈLEMENT ET VIOLENCE

L'ONF, le Technicien et l'AQTIS 514 Aiest reconnaissent que tout acte de harcèlement ou de violence, sous toutes ses formes, est inacceptable et n'est pas toléré.

- (a) Politique de l'ONF : La Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement et de la violence au travail de l'ONF fait partie des conditions minimales incluses à cet Accord-cadre, dans la mesure prévue par cette politique et en faisant les adaptations nécessaires, étant compris que certains articles de cette politique ne visent que les

employé(e)s de l'ONF (ex : programme d'aide aux employé(e)s de l'ONF, formation, etc.). L'ONF veille à ce qu'une version à jour de cette politique soit accessible sur son site institutionnel ;

- (b) Les parties et le Technicien acceptent d'être régis par la version de cette politique en vigueur à la signature du contrat ou modifiée à l'occasion par l'ONF et de se conformer aux droits et obligations qui y sont prévus ;
- (c) Dans tous les cas et tout au long du processus, le Technicien peut s'adresser à l'AQTIS pour obtenir de l'aide ;
- (d) L'AQTIS 514 Aiest doit être informée rapidement de toute mesure disciplinaire ou administrative prise par l'ONF contre un Technicien en vertu de cette politique. Aux fins de précisions, l'article **3.17** s'applique dans le cadre d'imposition de telles mesures ;
- (e) Les parties reconnaissent que la procédure de grief et d'arbitrage prévue au Chapitre **13** de l'Accord-cadre s'applique à une plainte de harcèlement où un Technicien est en cause.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.10

Les Parties reconnaissent l'importance pour les Techniciens de participer activement à la vie syndicale. Ainsi, afin de favoriser la participation du plus grand nombre à l'assemblée annuelle de l'AQTIS 514 Aiest, il est convenu qu'aucun Technicien ne sera appelé à travailler durant la période de cinq heures prévues pour tenir son assemblée générale annuelle. L'AQTIS 514 Aiest avisera l'ONF au minimum 30 jours avant la tenue de son assemblée.

L'AQTIS 514 Aiest reconnaît également que certaines circonstances comme la disponibilité d'un des intervenants principaux, d'un lieu d'Enregistrement, les conditions météorologiques ou les délais de livraison peuvent empêcher le Producteur de respecter le présent article. Le Producteur doit alors informer l'AQTIS 514 Aiest, dans les meilleurs délais, de la raison pour laquelle le Tournage doit être effectué à cette date.

DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE

3.11

Le cas échéant, le Producteur reconnaît comme représentant de l'Équipe l'AQTIS 514 Aiest le délégué élu par l'équipe ou désigné par l'AQTIS 514 Aiest. Une fois choisi, le Délégué d'équipe en informe le Producteur. Toutefois, si les Techniciens désirent plus d'un Délégué d'équipe, ils doivent obtenir l'accord de l'AQTIS 514 Aiest.

Un Délégué d'équipe doit, dans la mesure du possible, être présent sur le Plateau entre l'Appel général et le Bris de Plateau. Il se choisit un substitut pour le remplacer en cas d'absence.

3.12

Le Délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'Accord-cadre et il doit référer à l'AQTIS 514 Aiest toute question relative à l'application ou à l'interprétation de l'Accord-cadre.

3.13

Le Producteur s'engage à n'exercer aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire à l'endroit du Délégué d'Équipe AQTIS 514 Aiest en raison de l'exercice de son rôle ou en raison de sa nomination à un tel rôle.

3.14

En accord avec le représentant de l'AQTIS 514 Aiest, le délégué de l'Équipe AQTIS 514 Aiest peut rencontrer le Producteur et consulter les membres de l'Équipe AQTIS 514 Aiest notamment par scrutin, durant les heures de Repas.

REPRÉSENTANT DE L'AQTIS 514 Aiest

3.15

Sur rendez-vous et sans nuire à la bonne marche de la Production, un ou des représentants de l'AQTIS 514 Aiest peuvent rencontrer le Producteur, ou son représentant, pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'Accord-cadre.

3.16

Sans nuire à la bonne marche de la Production, un ou des représentants de l'AQTIS 514 Aiest peuvent se présenter sur le lieu de travail et rencontrer des membres de l'Équipe AQTIS 514 Aiest.

3.17

À la demande du Technicien, un représentant syndical ou le délégué de Plateau a droit d'être présent en tout temps lors de rencontre entre lui et le Producteur ou son représentant, concernant des avis disciplinaires, de congédiement ou tous autres sujets ayant trait à l'application de la présente.

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

4.01

Sous réserve des dispositions du présent Accord-cadre, l'AQTIS 514 Aiest reconnaît le droit du Producteur de gérer et d'administrer son entreprise, et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires. L'AQTIS 514 Aiest reconnaît que ces droits de gestion et d'administration appartiennent exclusivement au Producteur et à ses représentants.

Ces droits de gestion comprennent, entre autres, mais sans s'y restreindre, le droit et le pouvoir de choisir et d'engager son personnel, d'exercer toute discipline appropriée, y compris le congédiement pour cause, d'établir les calendriers de travail et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des programmes de Production, des endroits d'Enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire, et de l'équipement qu'il utilisera.

4.02

Dans le cas où un Coproducteur est incorporé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q. c. S-31.1 ou la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (S.R.C. (1985) ch. C-44) et qu'il est lié par l'application du présent Accord-cadre, le présent Accord-cadre n'a pas pour effet de soustraire les administrateurs d'une compagnie de Production légalement constituée à la responsabilité solidaire qu'ils peuvent encourir envers les Techniciens pour le paiement de tout montant d'argent qui leur est dû en vertu des présentes ou de toutes lois ou tous règlements applicables, et en application de l'article 154 de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

ASSURANCE

4.03

Il incombe au technicien à souscrire, à ses frais, a une police d'assurance responsabilité générale.

4.04

Lorsque le travail s'effectue à l'extérieur de la province de Québec, le Producteur s'assure que tous les Techniciens sont couverts par une police d'assurance voyage.

4.05

Dans le cas où l'ONF requiert d'un Technicien qu'il travaille dans un pays étranger classifié « zone de guerre », l'ONF paiera le coût de la prime d'assurance supplémentaire requise pour cette couverture additionnelle.

CHAPITRE 5 SYSTÈME D'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS AQTIS 514 AIEST, PERMISSIONNAIRES ET APPRENTIS

MEMBRES EN RECONNAISSANCE ET PERMISSIONNAIRES

5.01

Lorsque le Producteur doit faire appel à un Technicien pour des services couverts par le présent Accord-cadre, le Producteur engage au Québec des membres de l'AQTIS 514 AIEST reconnus par l'AQTIS 514 AIEST dans la fonction recherchée, tel qu'il appert au bottin des membres AQTIS 514 AIEST.

Malgré ce qui précède, tout en respectant les délais et modalités prévus au présent chapitre, le Producteur peut engager un nombre de Techniciens n'étant pas reconnus dans la fonction recherchée par l'AQTIS 514 AIEST n'excédant pas un ratio de cinq pour cent (5%) du nombre total des Techniciens faisant partie de l'Équipe AQTIS 514 AIEST.

De plus, lorsque le nombre total de Techniciens de l'Équipe AQTIS 514 AIEST est de dix-neuf (19) ou moins, le Producteur peut engager un Membre en reconnaissance ou un Permissionnaire.

Finalement, lorsque le Producteur embauche une personne visée à la LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION, cette dernière n'est pas considérée aux fins du calcul des ratios prévus au présent chapitre.

5.02

De plus, le nombre total de Techniciens n'étant pas reconnus par l'AQTIS 514 AIEST pour la fonction recherchée œuvrant à l'extérieur d'un rayon de quatre-vingts (80) kilomètres de la station de métro Berri-UQAM, ne doit en aucun cas être supérieur à quinze pour cent (15 %) du nombre total des Techniciens de l'Équipe AQTIS 514 AIEST.

5.03

Pour toute embauche d'Apprenti, le Producteur s'engage à respecter les programmes de formation et les politiques d'apprentissage de l'AQTIS 514 AIEST et de ses départements, que cette dernière s'engage à remettre à l'ONF.

Tout programme ou politique de l'AQTIS 514 AIEST concernant la présence d'Apprenti sur une Production doit être déposé à l'ONF et est disponible sur demande de l'ONF.

Tous les Apprentis ont droit à l'ensemble des conditions applicables de la présente et sont considérés comme des Membres, des Membres en reconnaissance ou des Permissionnaires au sens de l'Accord-cadre.

Aucun Apprenti ne doit effectuer de travail sans qu'un mentor ne l'accompagne dans son travail.

5.04

Le Stagiaire ne peut prendre la place d'un Membre de l'AQTIS 514 AIEST ou d'un Permissionnaire au sein de l'Équipe AQTIS 514 AIEST. Le Stagiaire n'est pas régi par les dispositions du présent Accord-cadre.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS 514 Aiest peut consulter l'ONF afin de clarifier le statut d'un Stagiaire au sens de l'Accord-cadre si un doute se pose. L'ONF a alors le fardeau de démontrer que le Technicien est un Stagiaire au sens du présent Accord-cadre.

5.05

Aucun Stagiaire ne peut être présent sur une Production sans avoir l'approbation du Producteur, du chef du département, du Technicien formateur concerné et en avoir informé l'AQTIS 514 Aiest.

5.06

Aucun Stagiaire ne doit être présent sans qu'un autre Technicien de son département ne travaille au même moment.

CHAPITRE 6 MODALITÉS DE COTISATIONS, CONTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DES REMISES

COTISATION PROPORTIONNELLE SYNDICALE

6.01

Le Producteur s'engage à retenir, sans frais, sur la rémunération brute de tout Technicien, le pourcentage de cotisation syndicale déterminé par l'AQTIS 514 AIEST, calculé sur la rémunération totale à recevoir, sauf les allocations.

Au moment de la signature de la présente, la cotisation est fixée à deux virgule cinq pour cent (2,5%).

Cette perception a lieu à chaque période de rémunération.

PERMIS DE TRAVAIL

6.02

Le Producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS 514 AIEST, sans frais, sur la rémunération brute pour tout Technicien Permissionnaire, le montant du permis de travail exigible et déterminé par l'AQTIS 514 AIEST.

Au moment de la signature de la présente, le permis de travail est fixé à sept virgule cinq pour cent (7,5%).

Cette perception a lieu à chaque période de rémunération.

ASSURANCE COLLECTIVE AQTIS 514 AIEST COTISATION TECHNICIEN À L'ASSURANCE COLLECTIVE AQTIS 514 AIEST

6.03

Le Producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS 514 AIEST, sans frais, sur la rémunération brute pour tout Technicien, le montant de cotisation à l'assurance collective AQTIS 514 AIEST exigible et déterminé par l'AQTIS 514 AIEST.

Cette cotisation est déterminée comme suit :

- Du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2026 : 4,5% ;
- Du 15 septembre 2026 au 14 septembre 2027 : 4,25% ;
- À compter du 15 septembre 2027 : 4,00% ;

Cette perception a lieu à chaque période de rémunération.

CONTRIBUTION PRODUCTEUR À L'ASSURANCE COLLECTIVE AQTIS 514 Aiest

6.04

Le Producteur fait parvenir à l'AQTIS 514 Aiest, en même temps que ses Remises, un montant à titre de contribution équivalant à trois virgule cinq pour cent (3,5%) du total des rémunérations brutes de tous les Techniciens, comme contribution à l'assurance collective AQTIS.

Cette contribution est progressivement augmentée à compter du 3e anniversaire de l'Accord-cadre comme suit:

- a) Trois virgule soixante-quinze pour cent (3,75 %) à compter du 15 septembre 2026 ;
- b) Quatre pour cent (4,00%) à compter du 15 septembre 2027.

Cette contribution a lieu à chaque période de rémunération.

6.05

Le paiement de contribution de l'ONF en vertu de l'article 6.04 est conditionnel à l'obtention d'une police d'assurance collective, de son maintien en vigueur et de sa gestion par l'AQTIS 514 Aiest. L'AQTIS 514 Aiest s'engage à informer par écrit, dans les 30 jours, l'ONF en cas d'annulation ou d'expiration de sa police d'assurance sans remplacement.

RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE AQTIS 514 Aiest

6.06

Le Producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS 514 Aiest, sans frais, sur la rémunération brute pour tout Technicien, le montant de cotisation à son RÉR de cinq virgule cinq pour cent (5,5 %) exigible et déterminé par l'AQTIS 514 Aiest.

Cette perception a lieu à chaque période de rémunération.

6.07

Le Producteur fait parvenir à l'AQTIS 514 Aiest, en même temps que ses remises, un montant à titre de contribution équivalant à cinq virgule cinq pour cent (5,5%), du total des rémunérations brutes de tous les Techniciens, comme contribution au RÉR.

Cette contribution a lieu à chaque période de rémunération.

CPAT

6.08

Le Producteur verse un montant équivalant à quatre pour cent (4%), du total de la rémunération brute du Technicien à titre de contribution au CPAT (Congé Payé Aux Techniciens).

Cette contribution est versée directement au Technicien, pour son bénéfice.

Le paiement de cette contribution est fait en même temps que le paiement de la rémunération au Technicien, selon les modalités prévues aux **8.02** à **8.03** qui s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

6.09

Le Producteur s'engage à contribuer, retenir et verser sans frais à l'AQTIS 514 Aiest les sommes suivantes, calculées sur la rémunération brute du Technicien, aux fins de contributions au RÉR collectif, à l'assurance collective et au CPAT :

Contribution et Cotisation	Producteur	Technicien
RÉR collectif :	5,5%	5,5 %
Assurance collective : (article 6.04)	<ul style="list-style-type: none">Du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2026 : 3,5%Du 15 septembre 2026 au 14 septembre 2027 : 3,75%À compter du 15 septembre 2027 : 4,00%	<ul style="list-style-type: none">Du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2026 : 4,5%Du 15 septembre 2026 au 14 septembre 2027 : 4,25%À compter du 15 septembre 2027 : 4,00%
CPAT (article 6.08)	4,0 %	s/o
Cotisation professionnelle syndicale	s/o	2,5%
Permis de travail	s/o	7,5 %

6.10

Sujet à un préavis de quarante-cinq (45) jours certifiés par le secrétaire de l'AQTIS 514 Aiest transmis au Chef, Relations associations d'artistes de l'ONF, le Producteur s'engage à respecter les changements de prélèvements, retenues, cotisations proportionnelles et montants des permis de travail exigibles qui pourraient survenir au cours du présent Accord-cadre.

MODE DE FONCTIONNEMENT DES REMISES

6.11

L'ONF remet à l'AQTIS 514 Aiest les montants prélevés et contribués chaque mois, au plus tard 21e jour suivant le mois du prélèvement desdits montants, en accompagnant ce paiement d'une liste des Techniciens avec, en regard, le détail des paiements et de leurs retenues.

6.12

Pour les fins de la perception des sommes décrites à l'article 6.09, l'AQTIS 514 Aiest est considéré comme l'ayant droit et le cessionnaire de ses Membres et Permissionnaires.

6.13

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi de la déclaration du technicien eu égard à son statut de membre ou de permissionnaire de l'AQTIS 514 Aiest et le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une déclaration erronée de la part du technicien.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS 514 Aiest.

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un technicien ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'AQTIS 514 AIEST.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS 514 AIEST, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

RETARD

6.14

En cas de retard, le Producteur versera le montant en souffrance plus un intérêt calculé conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* édicté en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*.

6.15

Seuls les formulaires prévus aux Annexes « **B** » - Feuille de temps et « **C** » - Formulaire de Remise ou leur version sur support électronique peuvent être utilisée pour effectuer la paie des Techniciens et le calcul des sommes dues à l'AQTIS 514 AIEST.

Lesdits formulaires doivent être complétés en entier, incluant les calculs détaillés des éléments constituant la rémunération.

MODALITÉ DE PAIEMENT ET SOMMES DE MOINS DE DEUX DOLLARS (2\$)

6.16

Tous les paiements dus aux Techniciens et à l'AQTIS 514 AIEST seront faits par dépôts bancaires directs. Aucun paiement de deux dollars (2\$) et moins ne sera exigible, toutefois cette somme sera cumulable pour une période de 12 mois.

CHAPITRE 7 CONDITIONS D'EMBAUCHE, CONTRAT D'ENGAGEMENT

EMBAUCHE

7.01

Seuls le Producteur ou son représentant sont responsables de négocier, engager, discipliner et congédier un Technicien sous Contrat AQTIS 514 AIEST.

Le Producteur ou son représentant ne peuvent être des membres de l'AQTIS 514 AIEST.

Le Technicien doit s'assurer de bien informer le Producteur de son statut à l'AQTIS 514 AIEST (Membre ou Permissionnaire).

7.02

Lorsqu'il y a cumul d'une fonction de Représentant du producteur et d'une fonction prévue au présent Accord-cadre par une même personne, cette personne n'est pas considérée comme Technicien au sens du présent Accord-cadre, mais comme Représentant du producteur.

7.03

Le Contrat d'engagement prévu à l'Annexe « **A** » dûment complété et toutes ses annexes doivent refléter tous les engagements et les ententes convenus précédemment entre le Technicien et le Représentant du producteur.

Toutefois, une confirmation par voie électronique desdits engagements et ententes peut être exigée. Il appartient alors à celui qui l'exige, de rédiger les engagements convenus et d'en faire parvenir une copie à l'autre partie. Une confirmation doit suivre dans les quarante-huit (48) heures pour valider l'engagement.

Les Parties reconnaissent cette procédure comme un engagement déterminant afin de garantir la signature de l'Annexe « **A** » ultérieurement.

CONTRAT

7.04

Le Producteur doit signer un Contrat avec le Technicien conformément à l'Annexe « **A** » de l'Accord-cadre.

7.05

Au moment de la signature du Contrat, celui-ci doit être accompagné de toutes les annexes, reflétant les conditions particulières pouvant être négociées entre le Producteur et le Technicien, le cas échéant, et être paraphé par les Parties pour être valide.

Le Contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le Contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF) au Technicien ou par tout autre moyen électronique similaire et sur tout autre support numérique; il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par le Producteur et le Technicien. De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.

Lors de la signature du Contrat, le Technicien doit également déclarer s'il est un ancien fonctionnaire du gouvernement canadien touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) ou toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations supplémentaires* applicables à la LPFP.

Dans l'affirmative, son statut de fournisseur de services de l'ONF fera l'objet de divulgation proactive sur le site web de l'ONF et ceux des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés 2012-2 et des Lignes directrices sur la divulgation des marchés. Le Technicien devra fournir son nom et la date de sa cessation d'emploi ou sa retraite en tant que fonctionnaire. Le contrat visant la prestation de services de l'ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension en vertu de la LPFP, sera soumis à la formule de déduction des honoraires en vertu de la Politique du Conseil du trésor.

7.06

Le Technicien doit avoir obtenu copie de son Contrat dûment complété et signé avant qu'il n'effectue tout travail ou, au plus tard, avant la fin du premier Repas de la première journée de Tournage.

7.07

Par la signature du Contrat d'engagement prévu à l'Annexe « **A** », le Technicien autorise les retenues et cotisations prévues dans l'Accord-cadre ainsi que le montant du Permis de travail exigible le cas échéant.

7.08

Le Producteur fait parvenir à l'AQTIS 514 Aiest un exemplaire des Contrats qui lui reviennent, le mercredi de chaque semaine pour les Contrats portant une date de signature entre le dimanche et le samedi précédant le jour de l'envoi.

Le Producteur pourra transmettre les Contrats par courriel, en format PDF ou par tout autre moyen électronique similaire et sur tout autre support numérique.

7.09

Toute modification au Contrat ne peut être valable et opposable que si elle est constatée dans un écrit paraphé par le Technicien et le Producteur et transmis par télécopieur ou courriel (en format PDF) au Technicien et l'AQTIS 514 Aiest, ou par tout autre moyen électronique similaire et sur tout autre support numérique ; il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par le Producteur et le Technicien.

De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.

7.10

La signature de plusieurs Contrats sur une même Production ne peut avoir pour effet de priver un Technicien des conditions prévues aux présentes.

Seul le calcul des heures cumulées pour une même Production sert pour fin de calcul des Majorations et Pénalités. Les Majorations et Pénalités sont calculées à partir du taux horaire en vigueur au moment de leur application.

7.11

Le Contrat et toutes ses annexes doivent être rédigés en français ou en anglais, selon le choix du Technicien.

7.12

Un nouveau Contrat ou un amendement devra être signé une fois que les jours garantis au Contrat ont été travaillés si le Technicien doit continuer à travailler pour la Production.

7.13

Seules les heures cumulées pour une même Production servent pour fin de calcul des Majorations et Pénalités et sont calculées à partir du THB en vigueur au moment de l'application des dites Majorations et Pénalités.

7.14

La signature de plusieurs Contrats d'engagement sur une même Production ne peut avoir pour effet de priver un Technicien des conditions prévues aux présentes.

Les Majorations, Pénalités et Primes imputables à la liaison de deux (2) Contrats pour une même Production s'appliquent au THB négocié du Contrat en vigueur au moment de l'application des Majorations, Pénalités et Primes et Primes.

7.15

Advenant que le Technicien ne soit pas disponible pour une demande de prolongation d'un (1) Jour garanti non inscrit au Contrat initial, le Producteur et le Technicien sont relevés de leurs obligations quant à cette nouvelle offre de journée garantie.

FONCTION

7.16

Un Technicien ne peut accepter un travail à une fonction autre que celle pour laquelle il a été engagé.

7.17

Le Producteur ne peut engager un même Technicien pour occuper deux fonctions de façon concurrente pour la même Production qu'à condition que ces fonctions soient d'une nature connexe et que la charge des deux fonctions réunies demeure raisonnable.

En cas d'acceptation, les Parties négocient la rémunération pour ce cumul de fonctions sur la base du tarif le plus élevé, majoré de trente-cinq pour cent (35%). De plus, tout cumul de fonctions doit obtenir l'accord de l'AQTIS 514 AIEST.

Aux fins de précision, les Parties conviennent que la fonction de directeur de la photographie englobe l'accomplissement de diverses tâches liées notamment à la caméra et à l'éclairage sans constituer pour autant un cumul de fonctions.

7.18

L'engagement d'un Technicien dans une fonction n'exclut pas qu'il accomplisse des tâches appartenant à d'autres fonctions, sauf stipulation contraire à la présente.

CHAPITRE 8

PÉRIODE ET FICHE DE RÉMUNÉRATION, FEUILLE DE TEMPS

PÉRIODE DE RÉMUNÉRATION

8.01

La période de rémunération débute à 0 h 01 le dimanche pour se terminer à 24 h 00 le samedi.

Toutefois, aux fins de production de la rémunération, toutes les heures d'une journée de travail seront comptabilisées dans la semaine où elle débute.

8.02

Le Producteur rémunère le Technicien au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la première (1ère) période de rémunération.

Par la suite, le Producteur verse la rémunération du Technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

8.03

En cas de retard, le Producteur versera à l'AQTIS 514 Aiest, pour le Technicien, le montant en souffrance plus un intérêt calculé conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* édicté en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*.

8.04

La fiche de rémunération doit être rédigée dans l'une des deux langues officielles, au choix du Technicien, et indiquer les renseignements suivants si applicables :

- a) Le nom du Technicien ;
- b) Le nom de la maison de Production ;
- c) Son adresse et numéro de téléphone ;
- d) Le numéro et le titre du projet ;
- e) Le temps travaillé ;
- f) La rémunération brute ;
- g) Les avantages sociaux ;
- h) Les montants versés selon l'article 6.09 ;
- i) Le CPAT.

* Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque (ex.: talon, feuille annexée)

8.05

Pour chaque jour de travail, le Producteur remplit la Feuille de temps prévue à l'Annexe « **B** » pour chaque Technicien et la fait signer par ce dernier au plus tard la dernière journée de travail de chacune des périodes de rémunération.

Cette Feuille de temps doit être identique à l'horaire réel du Technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement des Parties constaté par écrit.

8.06

Pour les fins de calcul des garanties applicables au Contrat, les heures travaillées par tous les Techniciens doivent être indiquées sur les Feuilles de temps.

8.07

Le Technicien peut refuser de parapher sa Feuille de temps s'il juge que les heures indiquées ne correspondent pas à ses heures travaillées.

8.08

À chaque période de rémunération, le Producteur ou son représentant remet une copie de la Feuille de temps au Technicien.

De plus, il fait parvenir avec le chèque de paie et la fiche de rémunération une copie de la Feuille de temps dûment complétée.

8.09

Les Feuilles de temps sont transmises à l'AQTIS 514 AIEST par courriel ou tout autre moyen électronique similaire, au même moment que le dépôt direct des Remises mensuelles.

Toutefois, à la demande expresse de l'AQTIS 514 AIEST, le Producteur transmet les Feuilles de temps pour toute période de rémunération demandée. La transmission se fait dans un délai raisonnable, par courriel ou par tout autre moyen électronique similaire.

8.10

Toute erreur ou omission de calcul ne peut avoir pour effet de rendre le formulaire non conforme.

CHAPITRE 9 MODULATION DU CONTRAT D'EMBAUCHE

REPORT DU DÉBUT DE LA PRODUCTION

9.01

Avec un avis écrit d'au moins sept (7) jours de calendrier avant la date prévue au Contrat, le Producteur peut reporter d'un maximum de sept (7) jours, sans compensation, la date du premier jour de travail de tout Technicien sous Contrat AQTIS 514 AIEST. L'avis écrit doit indiquer la nouvelle date de début prévue. Cette période de sept (7) jours peut être prolongée après entente entre les Parties et l'Équipe AQTIS 514 AIEST.

9.02

Tout report additionnel est payé à cent pour cent (100 %) de la valeur totale de tous les Jours garantis reportés. Le paiement a lieu au moment où il aurait normalement été effectué faute de report.

Dans ce dernier cas, le Technicien demeure en disponibilité pour occuper la fonction spécifiée durant la période prévue au Contrat.

Par ailleurs, si le Technicien accepte un engagement auprès d'un autre Producteur durant la période mentionnée au présent article, il devra en aviser le Producteur et l'AQTIS 514 AIEST dès son engagement. Le Technicien n'est pas rémunéré pour les journées où il n'est pas disponible.

9.03

Si le report devient un arrêt final ou une suspension indéterminée de la Production, les articles **9.23** et **9.24** s'appliquent en fonction de la date initiale de début de travail prévue au Contrat, mais tous les montants payés en vertu de l'article **9.02** en sont déduits.

9.04

Au-delà du report prévu conformément aux dispositions des articles **9.01** à **9.03**, le Technicien peut annuler son Contrat par un avis écrit au Producteur avec copie à l'AQTIS 514 AIEST. Le Producteur est alors libéré de ses obligations envers le Technicien.

REPORT D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL

9.05

Le Producteur peut reporter une (1) journée prévue à un Contrat d'engagement. Dans ce cas, il avise le Technicien et l'AQTIS 514 AIEST trente-six (36) heures avant le début de la journée reportée.

À défaut, le Producteur paye les heures garanties au Contrat pour la journée reportée.

9.06

Dans la mesure du possible, le Producteur doit tenir compte des autres engagements du Technicien conclus avec d'autres Producteurs avant de fixer la date de Tournage de la journée reportée afin de permettre au Technicien de respecter ses autres engagements.

9.07

Le Producteur doit aviser le Technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours de la journée reportée et cette journée doit avoir lieu dans les trois (3) mois de la journée reportée à défaut de quoi le Producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

9.08

Si le Technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le Producteur et le Technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

REPORT MÉTÉOROLOGIQUE

9.09

Le Producteur peut reporter une journée de Tournage sans pénalité dans le cas de contrainte météorologique, en donnant un préavis de seize (16) heures avant l'Appel général de Plateau, si le Producteur ne dispose plus de location de repli (cover set). Cette situation est confirmée par au moins deux (2) chefs de département membres de l'AQTIS 514 AIEST, engagés sur l'équipe.

Toutefois, le Producteur qui annonce le report d'une journée de Tournage moins de seize (16) heures avant l'Appel général de Plateau, il verse au Technicien l'équivalent de la garantie quotidienne prévue au Contrat pour la journée reportée.

De plus, le Technicien n'ayant pas été rejoint directement par téléphone ou par voie électronique avec accusé de réception de la part du Technicien, est réputé ne pas avoir été avisé du report et doit être payé à cent pour cent (100%) de sa garantie quotidienne.

Si le Technicien n'est pas disponible au moment du report, le Producteur et le Technicien sont libérés de leurs obligations.

REPLACEMENT

9.10

À moins d'indication contraire au Contrat, un Technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre Technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée dans un délai minimal de trois (3) jours avant la journée de travail prévue.

ABSENCE MOTIVÉE

9.11

Le Technicien peut s'absenter, sans rémunération, pour raison de maladie ou autre motif sérieux pendant la durée de son Contrat. Sauf en cas de force majeure, il doit informer le Producteur, le plus tôt possible avant le début de la journée de travail, en précisant les motifs de son absence et la date prévue de son retour.

9.12

Le Producteur peut procéder au remplacement d'un Technicien absent pour maladie ou motif sérieux, et ce, pour la durée de l'absence.

9.13

Le Technicien peut s'absenter pour cause de mortalité d'un proche de sa famille ou de sa belle-famille. Les congés sans solde s'appliquent selon les cas échéants :

- a) Conjoint, enfant, enfant du conjoint, père, mère, frère, sœur, donnent droit à cinq (5) jours sans solde ;
- b) Grand parent, petit enfant, gendre, bru, père, mère, frère ou sœur du conjoint, donnent droit à un (1) jour sans solde.

Le Technicien qui se voit dans l'impossibilité de revenir au travail doit en aviser le Producteur et l'AQTIS 514 Aiest dans les trois (3) jours suivant son départ, il est alors libéré de ses engagements contractuels avec le Producteur.

ANNULATION D'UNE JOURNÉE

9.14

Le Technicien désirant annuler un (1) ou des Jours garantis à son Contrat sans obtenir l'accord du Producteur, doit verser à ce dernier une somme équivalente à vingt pour cent (20%) des jours annulés et garantis à son Contrat.

9.15

Si le nombre de Jours garantis au Contrat est d'au moins deux (2) jours et d'au plus dix (10) jours, le Producteur peut annuler une seule journée pour un autre motif que ceux prévus au Chapitre 9.

Pour ce faire, ils doivent appliquer l'article 9.17.

9.16

Si le nombre de Jours garantis au Contrat excède dix (10) jours, le Producteur peut annuler un maximum de dix pour cent (10 %) du nombre de Jours garantis au Contrat pour un autre motif que ceux prévus au Chapitre 9.

Pour ce faire, ils doivent appliquer l'article 9.17.

9.17

Dans les deux cas mentionnés aux articles 9.15 et 9.16, la Partie qui désire annuler une ou des journées doit en aviser l'autre partie par écrit dans le délai applicable, à défaut de quoi elle doit à l'autre Partie l'Indemnité mentionnée aux paragraphes suivants :

- a) si l'annulation a lieu au moins sept (7) jours avant la date prévue du travail, le Producteur qui annule verse au Technicien à titre d'Indemnité , vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération prévue par le Contrat pour la journée annulée ;
- b) si l'annulation a lieu entre le sixième (6e) jour et quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, le Producteur qui annule verse au Technicien à titre d'Indemnité, cinquante pour cent (50 %) de la rémunération prévue par le Contrat pour la journée annulée ;

- c) si l'annulation a lieu à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, le Producteur qui annule verse au Technicien, à titre d'Indemnité, cent pour cent (100 %) de la rémunération prévue par le Contrat pour la journée annulée.

Le Producteur peut, notamment, recouvrer les Indemnités prévues aux paragraphes (a) (b) et (c) par voie de compensation sur la rémunération due au Technicien.

RÉSILIATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

9.18

Le Producteur et le Technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un Contrat. Cette résiliation est écrite et rédigée en trois (3) exemplaires; une copie à l'ONF, une à l'AQTIS 514 AIEST et une au Technicien. Ces copies sont remises, le jours ouvrable suivant la signature de ladite résiliation.

9.19

Le Technicien désirant résilier son Contrat sans obtenir l'accord du Producteur, doit verser à ce dernier une somme équivalente à vingt-cinq pour cent (25 %) du total du salaire négocié au Contrat pour les Jours garantis restants.

9.20

Un Contrat peut être résilié par le Producteur avant le début de son exécution aux conditions suivantes :

- a) si la résiliation a lieu au moins dix (10) jours avant la date prévue de la première journée de travail du Technicien, le Producteur qui résilie verse au Technicien, à titre d'Indemnité , vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale des Jours garantis prévus au Contrat ;
- b) si la résiliation a lieu entre le neuvième (9e) jour et le quatrième (4e) jour avant la date de la première (1re) journée de travail du Technicien, le Producteur qui résilie verse au Technicien, à titre d'Indemnité , cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale des Jours garantis prévus au Contrat ;
- c) si la résiliation a lieu entre le troisième (3e) jour et la date prévue de la première journée de travail du Technicien, le Producteur qui résilie verse au Technicien, à titre d'Indemnité , cent pour cent (100 %) de la valeur totale des Jours garantis prévus au Contrat.

RÉSILIATION DE CONTRAT EN COURS D'ENGAGEMENT

9.21

Si le Producteur constate que le Technicien ne satisfait pas aux exigences spécifiques de la Production, il doit donner au Technicien, avec copie à l'AQTIS 514 AIEST, un préavis écrit spécifiant les motifs de résiliation de Contrat en cours d'engagement. Seuls ces motifs peuvent être invoqués à l'arbitrage et le fardeau de la preuve incombe au Producteur :

- a) Ce préavis est donné afin de permettre au Technicien, dans la mesure du possible, de corriger la situation ;
- b) Pour le Technicien détenant un Contrat garantissant d'une (1) à cinq (5) journées de travail, un préavis de résiliation de Contrat en cours d'engagement est remis au

Technicien en mains propres par le Producteur qui doit verser au Technicien le reliquat des heures de travail garanties pour la journée en cours. Le Producteur en avise par écrit l'AQTIS 514 Aiest ;

- c) Ce préavis est :
 - i) d'au moins une (1) journée de travail, pour les Contrats garantissant de six (6) à neuf (9) jours de travail ;
 - ii) d'au moins trois (3) jours de travail, pour les Contrats garantissant dix (10) jours de travail et plus, et ;
 - iii) d'au moins cinq (5) jours de travail pour les Contrats garantissant vingt-cinq (25) jours de travail et plus.
- d) La période de préavis est rémunérée, que le Technicien ait travaillé ou non.

Sauf circonstances où le remplacement aurait pour effet d'alourdir le fonctionnement de l'équipe, le Producteur remplace le Technicien dont le Contrat fut résilié.

9.22

Le Producteur peut sur-le-champ, mettre fin au Contrat d'un Technicien pour non-exécution volontaire ou faute grave de la part de ce dernier. Il donne alors, dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables qui suivent, un avis selon le chapitre **21**. Le Producteur transmet cet avis au Technicien avec copie à l'AQTIS 514 Aiest, spécifiant les motifs de la terminaison du Contrat.

ARRÊT DE LA PRODUCTION

9.23

Le Producteur qui doit procéder à un arrêt ou suspension d'une Production donne au Technicien, avec copie à l'AQTIS 514 Aiest, un avis au plus tard le jour précédant l'arrêt ou la suspension.

9.24

Lorsque le Producteur arrête ou suspend la Production après le début du travail du Technicien ;

- a) il doit verser au Technicien une Indemnité équivalente à dix (10) jours au salaire négocié au Contrat. Le total des dix (10) jours rémunérés inclut les jours travaillés pour ce Producteur au cours de ces dix (10) jours.
- b) si le nombre de Jours garantis au Contrat est inférieur à dix (10) jours, le Producteur rémunère seulement les Jours garantis.

De ces dix (10) jours, le Producteur déduit les jours où le Technicien travaille pour un autre Producteur et les jours où le Technicien n'est pas disponible. Dans ces cas, le Technicien en avise le Producteur.

9.25

En cas de reprise de la Production, arrêtée ou suspendue pour un (1) mois et moins, les mêmes Techniciens sont réengagés prioritairement par le Producteur.

FORCE MAJEURE

9.26

En cas de force majeure, le Producteur et le Technicien sont libérés de leurs obligations réciproques pour le temps que dure cette force majeure.

RECONDUCTION DE PRODUCTION

9.27

Le Producteur avise tous les Techniciens travaillant pour une Production donnée lorsqu'ils ne sont pas réengagés pour tout enregistrement subséquent de la même Production pour lequel le Technicien n'a pas signé de Contrat. Cet avis doit être donné prioritairement dès le début de l'embauche des Techniciens AQTIS 514 AIEST.

CHAPITRE 10 SANTÉ ET SÉCURITÉ

10.01

L'ONF se charge de respecter les règles de santé et de sécurité, telles qu'elles apparaissent à la Partie II du *Code canadien du travail* qui le régit, dans la prévention d'accidents ou de blessures, résultant de, liée à, ou se produisant à l'occasion du travail requis du Technicien pour le Contrat AQTIS 514 AIEST signé avec l'ONF.

Les articles **10.02** à **10.11** servent à informer de certains droits prévus par Loi et ne restreignent en rien l'application de celle-ci.

10.02

Le Producteur veille à la protection des Techniciens en matière de santé et sécurité au travail.

10.03

Le Producteur veille à ce que l'équipement (machines, appareils et outils) utilisé par les Techniciens pour leur travail soit conforme aux normes réglementaires de santé, de sécurité et d'ergonomie.

10.04

Le Technicien au travail peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou une chose, de travailler dans un lieu ou d'accomplir une tâche s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose constitue un danger pour lui-même ou une autre personne ;
- b) il est dangereux pour lui de travailler dans le lieu ;
- c) l'accomplissement de la tâche constitue un danger pour lui-même ou une autre personne.

10.05

Le Technicien peut maintenir son refus s'il a des motifs raisonnables de croire que le danger continue d'exister malgré les mesures prises par le Producteur pour protéger les Techniciens ou si ce dernier conteste son rapport. Dès qu'il est informé du maintien du refus, le Producteur en avise l'agent de santé et de sécurité.

10.06

Il est interdit au Producteur de congédier le Technicien ou de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre ou de refuser de lui verser la rémunération afférente à la période au cours de laquelle il aurait travaillé s'il ne s'était pas prévalu des droits à la *Partie II du Code canadien du travail*, ou de prendre – ou menacer de prendre – des mesures disciplinaires contre lui parce que :

- a) soit il a témoigné – ou est sur le point de faire – dans une poursuite intentée ou une enquête tenue sous le régime de la *Partie II du Code canadien du travail* ;

- b) soit il a fourni à une personne agissant dans l'exercice de fonctions attribuées par la présente partie un renseignement relatif aux conditions de travail touchant sa santé ou sa sécurité ou celle de ses compagnons de travail ;
- c) soit il a observé les dispositions de la *Partie II du Code canadien du travail* ou cherché à les faire appliquer.

10.07

À l'issue des processus d'enquête et d'appel prévus aux articles 128 et 129 de la *Partie II du Code canadien du travail*, le Producteur peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard du Technicien qui s'est prévalu des droits prévus à ces articles s'il peut prouver que celui-ci a délibérément exercé ces droits de façon abusive.

10.08

Le Producteur, au moment d'un incident ou accident de travail, s'engage à rédiger dans les délais prescrits, les rapports et formulaires prévus par la Loi et à en remettre une copie au Technicien concerné et à l'AQTIS 514 Aiest.

10.09

Toutes les Équipes AQTIS 514 Aiest doivent disposer d'une trousse appropriée de premiers soins, fournie par le Producteur, peu importe l'endroit où elles travaillent.

10.10

Lorsque le travail doit être effectué dans un environnement particulier (climatique ou autre), le Producteur doit informer le Technicien de ces particularités afin de lui permettre de se munir de vêtements adéquats. Toutefois, lorsque le travail nécessite des équipements vestimentaires dépassant les exigences normales du travail, le Producteur doit convenir avec le Technicien d'une somme compensatoire pour qu'il puisse se prévaloir de tels équipements.

10.11

Les Parties ont convenu que le travail doit se faire de façon sécuritaire dans le respect des Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec. Le Producteur doit de plus s'assurer qu'un exemplaire des dites Règles est disponible.

CHAPITRE 11 GÉNÉRIQUE, CLAUSES PROFESSIONNELLES ET COMBINÉ

GÉNÉRIQUE

11.01

Le Producteur accorde au Technicien sous la rubrique ÉQUIPE TECHNIQUE : AQTIS 514 Aiest, et en utilisant le logo de l'AQTIS 514 Aiest, la mention au générique correspondant à la fonction inscrite au Contrat d'engagement, à moins d'entente préalable prévue au Contrat.

Lorsque le Producteur prend connaissance des restrictions au générique imposées par le diffuseur ou le distributeur, il en avise l'AQTIS 514 Aiest par écrit. Il est entendu que le logo n'a pas à être affiché au générique d'ouverture.

11.02

Si le logo, de l'UDA, de l'ACTRA ou de toute autre association apparaît au générique, le logo AQTIS 514 Aiest sera utilisé avec la même importance visuelle et au même endroit.

11.03

Le Technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le Producteur, au plus tard au moment de la commande du générique, et le Producteur s'engage à agir conformément à cette demande.

MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

11.04

Le Producteur fournit au Technicien le matériel périssable pour la Production ou lorsqu'il le convient avec lui, il rembourse le coût d'acquisition du matériel requis et préalablement approuvé sur remise de preuve d'achat.

11.05

Le Producteur fournit au Technicien le matériel durable et les équipements nécessaires à l'accomplissement de son travail à l'exception du strict outillage de base, qui est fourni par le Technicien.

Lorsqu'à la demande du Producteur, le Technicien loue du matériel ou des équipements auprès d'un tiers, le Producteur en assume le coût.

11.06

Le Technicien doit apporter un soin raisonnable et professionnel aux biens confiés à sa garde par le Producteur et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le Technicien sera tenu responsable des dommages, des bris ou des pertes aux biens qui lui sont confiés, causés par sa négligence grossière et volontaire.

11.07

Le Technicien peut, avant qu'il ne commence à utiliser l'équipement ou à occuper les locaux, en vérifier le bon fonctionnement et les bonnes conditions, ainsi que vérifier la convenance des outils de travail.

À cet égard, le Technicien ou le Producteur peut faire appel au service de prévention en matière de santé et sécurité de l'AQTIS 514 AIEST.

Le Technicien qui vérifie l'équipement et les locaux à la demande du Producteur, doit être rémunéré au THA.

11.08

Dans les meilleurs délais, le Technicien doit signaler au Producteur ou à son représentant tout matériel ou véhicule défectueux, bris ou disparition de matériel. Le cas échéant, le Producteur remplace ledit matériel dans les meilleurs délais, s'il le juge opportun.

ARGENT, CARTE DE CRÉDIT PERSONNEL ET PETITE CAISSE

11.09

Un Technicien ne doit en aucun cas utiliser de l'argent ou sa carte de crédit personnel au bénéfice du Producteur.

Aux fins de clarté, en aucun cas, l'ONF ne remboursera au Technicien une dépense qu'il n'a pas préautorisé selon ses processus.

11.10

Le Technicien est responsable de toute somme d'argent (petite caisse) qui lui est avancée.

Un bilan des sommes reçues doit être remis par le Technicien accompagné des pièces justificatives (factures et reçus) au Producteur ou son représentant sur demande ou à la fin de l'engagement du Technicien.

À défaut de fournir ce bilan, au plus tard sept (7) jours ouvrables suivant la dernière journée de travail du Technicien, le Producteur peut retenir les sommes avancées au Technicien, après l'avoir avisé par écrit que le Producteur retiendra l'avance versée sur le dernier paiement de sa rémunération. Un rappel de l'avance versée au Technicien est mentionné dans l'avis.

L'avis au Technicien et le bilan au Producteur peuvent être transmis par courriel.

ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL

11.11

Sauf si cela est nécessaire dans le cadre du travail à effectuer, aucun enregistrement sonore ou visuel de quelque forme que ce soit ne peut être effectué pendant la Production.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

11.12

Le Producteur s'engage à aviser les personnes concernées de tout conflit d'intérêts lors de ses choix financiers ou lors de l'embauche de son personnel.

Le Technicien s'engage, à la signature du Contrat ou dès que la situation se présente, à aviser le Producteur de tout conflit d'intérêts et de tout avantage qui lui sont offerts dans le cadre de son travail.

DIRECTEUR DES LIEUX DE TOURNAGE (ENREGISTREMENT)

11.13

Il est convenu que le directeur des lieux de tournages demeurera responsable, au nom du Producteur, de tous les lieux de tournages qu'il a contractés avec un tiers, et ce jusqu'à la fin des engagements contractuels liant le Producteur et le locateur des lieux

L'ouverture, la fermeture et la remise des lieux au locateur doivent être faites sous la responsabilité du directeur des lieux de tournage.

De plus, un assistant au directeur des lieux de tournage « Plateau » devra toujours être présent quand un autre département de l'équipe travaille au lieu de location pour fin de tournage.

MAQUILLEUR ET COIFFEUR

11.14

Le Producteur fournit au Technicien travaillant au maquillage et à la coiffure, le matériel, périssable ou non, nécessaire à la Production.

À défaut, il verse au Technicien travaillant au maquillage, à la coiffure, ou cumulant ces deux fonctions, une allocation minimum de cinquante (50 \$) dollars par jour d'Enregistrement.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'Enregistrement.

11.15

Les fonctions de maquilleur et de coiffeur ne peuvent être cumulées que si le Producteur ne retient que les services, pour la Production, d'une seule personne à titre de maquilleur ou de coiffeur et, dans ce cas, une Majoration équivalente à trente-cinq pour cent (35 %) du THB est versée au Technicien pour chaque heure rémunérée, en sus, le cas échéant, des allocations prévues à l'article 11.14.

MONTEUR

11.16

Les Techniciens engagés pour effectuer le montage, notamment sur des systèmes informatisés, ne sont pas responsables de l'entretien ou de la configuration desdits systèmes, sauf si le Technicien fournit par location lesdits systèmes.

11.17

Pour fin d'évaluation des demandes des Producteurs pour l'ensemble d'une Production, la Lettre d'entente N° 1 est mise à la disposition des Parties.

PHOTOGRAPHE DE PLATEAU

11.18

Le Producteur peut retenir pour une journée normale, les services d'un photographe de plateau basé sur un MHG 10 (minimum d'heures garanti).

Pour une demi-journée, le calcul est basé sur un MHG 5 majoré de vingt-cinq pour cent (25 %).

11.19

Les droits d'auteur sur les photographies appartiennent au photographe. Par ailleurs, le photographe de plateau doit garantir le Producteur contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par quelque tiers que ce soit au sujet de la photo et de son contenu (droit d'auteur et droit à la vie privée).

Le Producteur obtient, par l'engagement du photographe de Plateau, pour lui-même et ses ayants droit, une licence irrévocable d'une durée illimitée, dans tous les marchés et pour tous les territoires l'autorisant à reproduire, faire reproduire, et à représenter ou faire représenter en public, les photographies, aux fins de la promotion et de la publicité de la Production par tous moyens et supports existant actuellement ou pouvant être plus tard créés, conçus ou connus permettant toute utilisation non commerciale des photographies.

Le photographe de plateau peut disposer de ses droits patrimoniaux sur les photographies pour toutes fins, sauf des utilisations commerciales auquel cas l'autorisation écrite préalable du Producteur est requise.

Il conserve aussi ses droits moraux sur les photographies. Il reconnaît toutefois que les seules mentions de son nom et sa fonction au générique de la Production et la mention de son nom comme auteur sur toute reproduction des photographies de plateau constituent la manière appropriée par le Producteur et ses ayants droit de reconnaître son droit moral à revendiquer la création de l'œuvre.

11.20

Un photographe de plateau doit être à l'emploi du Producteur pour toute journée où tout autre photographe de plateau, sauf si Employé de l'ONF, est présent à la demande ou avec la permission du Producteur.

11.21

Le Producteur s'engage à ce qu'il n'y ait aucune photo prise par des membres de l'équipe technique autres que celles utilisées dans le cadre de leur fonction.

De plus, toutes les photographies ne provenant pas d'archives servant d'accessoires, d'éléments de décors et de toiles de fond à la Production doivent obligatoirement être réalisées par un photographe de plateau.

SCRIPTE

11.22

Dans le cas où plus d'une caméra est utilisée, le scripte reçoit une Prime de soixante dollars (60\$) par jour. Cette Prime n'est pas incluse dans le calcul des Majorations et Pénalités.

11.23

Lorsqu'il y a un scripte, un assistant-scripte doit être embauché à partir du moment où il y a plus d'une caméra et que cette dernière est en service plus de quatre (4) heures.

11.24

Afin d'évaluer adéquatement le travail de préproduction des scriptes, une grille d'évaluation des besoins est à la disposition des Producteurs et des scriptes à la Lettre d'entente **N° 2**.

Cette dernière est paraphée et annexée au Contrat du scripte.

COMBINÉ SCRIPTE

11.25

Une rémunération additionnelle de deux (2) heures de travail hors Plateau payable au THA, au moment de la fin de sa journée de travail de Plateau fait partie de l'engagement du scripte.

Cette rémunération additionnelle n'est pas incluse dans le calcul du MHG, des Majorations et des Pénalités, sauf en ce qui a trait au Chevauchement qui devient applicable le cas échéant.

L'heure de début du Combiné commence une heure trente (1.5 heure) après la fin de la journée de travail du scripte et compte pour le calcul du Chevauchement, article **15.11**, le cas échéant.

De plus, le Combiné ne peut servir au visionnement des « rushes ».

COMBINÉ GÉNÉRAL

11.26

Le Producteur peut garantir à un Technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors Plateau, rémunérées au THA du Technicien au moment de la fin de sa journée de travail.

Cette rémunération additionnelle n'est pas incluse dans le calcul du MHG, des Majorations et des Pénalités, sauf en ce qui a trait au Chevauchement qui devient applicable le cas échéant.

L'heure de début du Combiné commence une heure trente (1.5 Heure) après la fin de la journée de travail sur le Plateau et compte pour le calcul du Chevauchement, article **15.11**, le cas échéant.

De plus, le Combiné ne peut servir au visionnement des « rushes ».

CHAPITRE 12

LOCATION D'ÉQUIPEMENT, OUTILLAGE SPÉCIALISÉ ET TECHNOLOGIQUE

12.01

La location d'équipement n'étant pas sous juridiction du présent Accord-cadre, le Technicien qui loue de l'équipement au Producteur doit le faire en accord avec les modalités prévues à titre d'entrepreneur indépendant directement avec l'ONF.

CHAPITRE 13

RELATIONS DE TRAVAIL ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PRINCIPE GÉNÉRAL

13.01

L'ONF, l'AQTIS 514 Aiest et tout Technicien assujéti au présent Accord-cadre s'engagent à reconnaître la juridiction exclusive de l'arbitre pour toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente et conviennent que tout grief doit être déposé selon la procédure suivante.

13.02

Toutefois, rien dans le présent Accord-cadre n'empêche l'AQTIS 514 Aiest ou l'ONF, s'ils le désirent, de tenter de régler entre eux toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-cadre.

COMITÉ CONJOINT

13.03

L'ONF et l'AQTIS 514 Aiest conviennent de former un Comité conjoint de deux (2) membres, auquel ils pourront s'adjoindre chacun un (1) représentant au besoin.

Ce comité aura pour tâche d'étudier toute question que l'Accord-cadre n'aurait pas prévue ou qu'il aurait réglée de façon insatisfaisante de l'avis de l'une ou l'autre des Parties. Ce comité pourra faire, à l'ONF et à l'AQTIS 514 Aiest, les recommandations au sujet desquelles il aura fait l'unanimité.

Les Parties conviennent que ces recommandations, lorsqu'agréées par l'ONF et l'AQTIS 514 Aiest, pourraient faire l'objet d'une annexe à la présente.

13.04

Toute demande de dérogation à l'Accord-cadre doit être convenue par écrit par les représentants autorisés de l'ONF et de l'AQTIS 514 Aiest.

13.05

Tout différend entre l'ONF, d'une part, et l'AQTIS 514 Aiest, un Technicien ou un groupe de Techniciens, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord-cadre ou d'un Contrat conclu en vertu de l'Accord-cadre, peut faire l'objet d'une plainte ou d'un grief.

Toutefois, dans l'éventualité d'un litige concernant le générique qui ne peut être corrigé, seules des compensations financières peuvent être réclamées pour fins de règlement.

13.06

L'ONF et l'AQTIS 514 Aiest conviennent de favoriser le règlement rapide et efficace de tout différend pouvant survenir entre eux sans avoir recours à la procédure formelle de règlement de

griefs et, conséquemment, tout différend peut être réglé au moment de son existence, par l'AQTIS 514 AIEST et la Chef, Relations associations d'artistes de l'ONF.

PROCÉDURE DE GRIEF

13.07

Seules les Parties à l'Accord-cadre peuvent se porter plaignantes au nom de leur organisme ou des personnes qu'elles représentent et déposer un grief au siège social de l'AQTIS 514 AIEST ou à la principale place d'affaires de l'ONF.

13.08

L'avis écrit d'une plainte doit être déposé à l'autre partie à l'Accord-cadre dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de l'acte ou de l'omission dont on se plaint.

13.09

La rédaction d'un grief détermine la nature du grief, les principaux articles présumés violés ou mal interprétés et le règlement recherché.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

13.10

À défaut de règlement de la plainte dans les 20 jours ouvrables suivant le dépôt d'un avis de plainte, la partie plaignante dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour procéder à l'arbitrage par le dépôt d'un grief dûment rédigé et d'un avis d'arbitrage à l'autre partie, indiquant le nom de trois (3) arbitres.

13.11

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a soumis le grief à l'arbitrage ou elle lui fournit trois (3) autres noms d'arbitres.

À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, les Parties s'entendent pour tirer un nom au hasard parmi les six (6) noms suggérés par l'AQTIS 514 AIEST et par l'ONF ou présentent une demande au ministre conformément à l'article 36 de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

13.12

L'arbitre doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

13.13

L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour disposer de façon complète et définitive d'un grief. Il peut accorder tous les remèdes nécessaires et appropriés pour rétablir la partie plaignante dans ses droits par déclaration, ordonnance, octroi de compensation ou autrement à l'intérieur des conditions de l'Accord-cadre en vigueur au moment de la signature du Contrat.

Plus particulièrement, dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté au taux prévu au Règlement sur les intérêts et les frais administratifs édicté en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada et ce, à compter de la date de dépôt du grief à moins d'indication contraire dans l'Accord-cadre ;
- e) rendre toute ordonnance provisoire propre à sauvegarder les droits des parties.

13.14

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier l'Accord-cadre ou le Contrat.

13.15

Les Parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales.

13.16

Le fait qu'un grief soit déposé ne retarde pas l'échéancier de Production d'un Enregistrement ou son exploitation.

CHAPITRE 14 HORAIRE DE TRAVAIL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.01

Lors de l'engagement, le Producteur et le Technicien doivent convenir d'un des régimes d'horaire de travail applicables et d'un mode de rémunération, selon les modalités prévues ci-dessous.

La journée normale de travail est constituée d'heures consécutives, à l'exception des périodes de Repas. Cette journée de travail peut commencer à une date et se terminer à une autre en continuité.

14.02

Le Technicien qui est appelé à travailler a droit à un minimum garanti d'heures de travail selon le type de régime d'horaire de travail négocié à l'embauche, articles **14.08** et **14.09**, payée à son THB par journée de travail, pourvu qu'il se rapporte au lieu et à l'heure de sa Convocation ou qu'il demeure à la disposition du Producteur.

La garantie quotidienne commence au lieu de Convocation du matin et se termine, si le Technicien doit y retourner, au lieu de Convocation du matin.

14.03

Le Technicien qui, en raison d'un motif sérieux, ou après avoir reçu l'autorisation du Producteur, quitte son travail avant la fin de ses heures prévues, perd son droit à la rémunération garantie prévue à l'article **14.02** et n'est rémunéré que pour les heures effectivement travaillées.

Le Producteur peut alors procéder à son remplacement temporaire ou permanent, si le Technicien est dans l'impossibilité de reprendre sa fonction.

14.04

Le temps rémunéré est comptabilisé au quart d'heure, qu'il s'agisse du calcul de Majoration, Pénalité, Prime ou calcul dû à un retard du Technicien.

14.05

Le cumul de toutes les Majorations et Pénalités prévues à l'Accord-cadre ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB négocié.

AVIS DISCIPLINAIRE POUR RETARD

14.06

Le retard d'un Technicien n'est pas rémunéré et le Technicien reçoit alors un avis disciplinaire écrit de la part du Producteur dont une copie doit être envoyée à l'AQTIS 514 AIEST.

Le Producteur peut procéder à une résiliation de Contrat en cours d'engagement d'un Technicien qui accumule trois (3) avis disciplinaires de retard au cours d'une Production.

Toutefois, un avis écrit doit être remis à l'AQTIS 514 Aiest dans les quatre (4) heures qui suivent la résiliation de Contrat.

FEUILLE DE SERVICE

14.07

Les Feuilles de service doivent être communiquées à toute l'équipe et à l'AQTIS 514 Aiest, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de Convocation du prochain jour d'Enregistrement ou au moment du Bris de Plateau du jour précédent.

Toutefois, en absence de l'utilisation de la Feuille de service, un courriel ou comprenant les informations retrouvées sur la Feuille de service seront acceptés par l'AQTIS 514 Aiest pour les Productions de moins de dix (10) personnes.

RÉMUNÉRATION SUR UNE BASE HORAIRE

MHG 10

14.08

Un minimum de dix (10) heures garanties (appelé « MHG 10 »).

Le Technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire :

- a) à compter de la onzième (11e) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%) ;
- b) à compter de la treizième (13e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100 %) ;
- c) à compter de la quinzième (15e) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200 %).

MHG 8 POUR LA POSTPRODUCTION

14.08.1

Un minimum de huit (8) heures garanties (appelé « MHG 8 ») peut être octroyé pour les fonctions appartenant à la postproduction seulement.

Le Technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire ;

- a) à compter de la neuvième (9e) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%) ;
- b) à compter de la treizième (13e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100 %) ;
- c) à compter de la quinzième (15e) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200 %).

MHG 5

14.09

Un minimum de cinq (5) heures garanties consécutives (appelé « MHG 5 »).

Le Technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire :

- a) à compter de la septième (7e) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50 %) ;
- b) à compter de la treizième (13e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100 %) ;
- c) à compter de la quinzième (15e) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200 %).

Toutefois, les Producteurs ne peuvent utiliser cette option (MHG 5) que pour les activités suivantes:

- a) Préproduction et postproduction ;
- b) Repérages ;
- c) Essais techniques ;
- d) Bout d'essai (screen test) ;
- e) Reprise d'Enregistrement avec six (6) Techniciens ou moins ;
- f) Prise en charge d'équipement ;
- g) Installation d'équipement ;
- h) Remise d'équipement ;
- i) Visionnement (rushes) ;
- j) Réunions de Production ;
- k) Montage / démontage de décors et d'éclairage ;
- l) Transport-travail en dehors d'une journée d'Enregistrement ;
- m) Enregistrement de Plan complémentaire ;
- n) Au photographe de Plateau sous réserve de l'article **11.18**.

Lorsque requis pour les besoins de la production et préalablement indiqué aux conditions particulières du contrat d'engagement, l'utilisation du MHG 5 majorée de trente pour cent (30 %) peut être utilisée pour fin de tournage.

14.10

Le MHG 5 doit être travaillé de façon consécutive. Si la Période de travail est prolongée au-delà des cinq (5) heures prévues, une période de Repas d'un maximum d'une (1) heure doit être accordée.

À défaut le temps mis à la disposition du Producteur par le Technicien est rémunéré au THA majoré d'une Pénalité de cent pour cent (100 %) de son THB.

Cette période de repos est toujours suivie d'une seconde Période de travail d'une durée minimale de deux (2) heures.

APPEL AVANCÉ

14.11

Le temps mis à la disposition du Producteur entre la deuxième (2e) et le première (1ière) heure avant l'Appel général est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB.

De plus, tout temps mis à la disposition du Producteur plus de deux (2) heures avant l'Appel général est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB.

Lorsque le travail débute en dehors de la Zone urbaine, la période d'Appel avancé est calculée à partir de la sortie de la zone urbaine, article **17.02**.

Un goûter substantiel article **16.17** à **16.19** doit être offert au Technicien faute de quoi la pénalité Repas article 16.20 sera appliquée, cinq (5) heures après son heure de Convocation du matin.

PRIME DE NUIT

14.12

Pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du Producteur entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures, le Technicien reçoit une Prime de cinq dollars (5\$) de l'heure.

Cette Prime ne s'applique que pour les Techniciens ayant débuté leur quart de travail au plus tard à cinq heures trente (5.5 heures) du matin inclusivement.

Cette Prime n'est pas utilisée pour le calcul du temps supplémentaire et des Pénalités.

Cette Prime de nuit s'applique à tout Techniciens affectés à des horaires de nuit, à la demande du Producteur, à l'exception d'un Enregistrement de nuit en extérieur ou en « location » exigé par le scénario.

41^E HEURES ET PLUS

14.13

Toute heure travaillée au-delà de quarante (40) heures de travail dans une même semaine et pour la même Production qui n'a pas déjà été rémunérée en temps supplémentaire ou qui ne devait pas l'être en fonction de l'horaire de travail quotidien est majorée :

- a) de cinquante pour cent (50 %) du THB de la quarante et unième (41e) heure travaillée à la soixantième (60e) heure travaillée ;
- b) de cent pour cent (100 %) du THB à compter de la soixante et unième (61e) heure travaillée.

JOURS SUPPLÉMENTAIRES (6^{IÈME}, 7^{IÈME} ET LES SUIVANTES)

14.14

Lorsque le Technicien est appelé à travailler une sixième (6e) journée consécutive, cette journée est rémunérée sur la base du THB majoré de cinquante pour cent (50 %).

14.15

Lorsque le Technicien est appelé à travailler une septième (7e) journée consécutive ou plus, ces journées sont rémunérées sur la base du THB majoré de cent pour cent (100 %).

Cette Majoration s'applique jusqu'à ce qu'un jour de repos soit accordé au Technicien.

JOURS SUPPLÉMENTAIRES (6^{IÈME}, 7^{IÈME} ET LES SUIVANTES) À L'ÉTRANGER

14.16

Dans le cadre d'un Enregistrement effectué à l'étranger, les articles **14.14** et **14.15** ne s'appliquent pas si la majorité de l'Équipe AQTIS 514 Aiest décide de poursuivre le travail sans jour de congé afin de réduire la durée du séjour à l'étranger.

Cette décision doit être prise par scrutin secret, organisé par l'AQTIS 514 Aiest, avant le départ des Techniciens pour l'étranger.

À défaut les articles **14.14** et **14.15** s'appliquent.

De plus, le maximum de jour consécutif ne peut dépasser dix (10) jours. Conséquemment, pour une onzième journée de travail consécutive, l'article **14.14** devient applicable de même que l'article **14.15** s'applique pour la douzième journée de travail consécutive ou plus.

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES À L'ÉTRANGER

14.17

Si nécessaire, une entente particulière sera négociée entre le Producteur et l'AQTIS 514 Aiest concernant l'application des articles traitant des horaires de travail pour les membres et Permissionnaires de l'AQTIS 514 Aiest, afin de s'harmoniser aux coutumes existantes dans le pays où le travail a lieu, et ce en accord avec et avant l'embauche de tout Technicien.

CHAPITRE 15

CALENDRIER DE TRAVAIL, REPOS, CONGÉ ET CHEVAUCHEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.01

La signature de plusieurs Contrats sur une même Production ne peut avoir pour effet de priver un Technicien des conditions prévues aux présentes.

15.02

Tout engagement d'un Technicien ne pouvant répondre aux conditions du Chapitre **15** doit être préalablement négocié avec l'AQTIS 514 AIEST et le chef du département concerné.

15.03

Tout Contrat doit comporter une date de début, une date de fin et un nombre de Jours garantis.

15.04

Un nouveau Contrat ou un amendement devra être signé une fois que les Jours garantis au Contrat ont été travaillés si le Technicien doit continuer à travailler pour la Production.

15.05

Advenant que le Technicien ne soit pas disponible un Jour garanti dont la date n'a pas été spécifiée au Contrat et à laquelle le Producteur requiert ses services, le Producteur et le Technicien sont relevés de leurs obligations quant à cette journée garantie.

PÉRIODE DE REPOS

15.06

Tout Technicien a droit à une période de repos d'au moins douze (12) heures, entre la fin de toute journée de travail et le début de sa journée du lendemain.

15.07

Si la journée de travail du Technicien est de seize (16) heures et plus, incluant les Repas et le temps transport rémunéré, la période de repos quotidienne prévue à l'article **15.06** passe à quatorze (14) heures pour le Technicien.

PÉRIODE DE CONGÉ

15.08

La période de congé d'un seul jour entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 10 heures (34 heures).

La période de congé de deux (2) jours consécutifs entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 24 heures + 8 heures (56 heures).

15.09

Tous les Techniciens doivent obtenir un jour de congé d'au minimum une (1) journée suite à un cumul de cinq (5) jours de travail consécutif.

15.10

Tout Technicien a droit à une période de congé de quatre (4) jours sur quatorze (14) jours de calendrier, dont deux (2) jours consécutifs.

CHEVAUCHEMENT SUR PÉRIODE DE REPOS ET PÉRIODE DE CONGÉ

15.11

Le temps mis à la disposition du Producteur pendant les périodes de repos prévues à **15.06** et **15.07** est rémunéré au THA majoré d'une Pénalité équivalente à :

- a) cinquante pour cent (50%) du THB pour les deux (2) premières heures de Chevauchement ;
- b) cent pour cent (100 %) du THB pour tout Chevauchement excédant deux (2) heures.

Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles, le Technicien ne peut bénéficier d'une période de repos minimal de huit (8) heures entre deux Convocations, toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du Producteur durant ces huit (8) heures est rémunérée au THA majoré d'une Pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB.

De plus, lorsque le travail débute ou se termine en dehors de la zone urbaine, la période de repos est calculée à partir de l'entrée dans ladite zone urbaine telle que définie à l'article **17.02** et le Chevauchement débute à la sortie de la zone urbaine le lendemain, si applicable ou à partir de l'heure de Convocation. Un goûter substantiel article **16.17** à **16.19** doit être offert au Technicien cinq (5) heures après son heure de Convocation du matin.

Le temps mis à la disposition du Producteur pendant les périodes de congé prévues aux articles **15.08** à **15.10** est rémunéré au THA majoré d'une Pénalité équivalente à cent pour cent (100 %) du THB.

CHAPITRE 16

HORAIRES DE REPAS ET PÉRIODE DE GRÂCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.01

Les périodes de Repas sont déterminées par le choix effectué par le Producteur. Celui-ci peut choisir d'utiliser les dispositions relatives aux horaires de Repas 3-5 ou aux horaires de Repas 3-6 des présentes, tel que définis aux articles **16.11** à **16.16**.

Toutefois, il doit préalablement informer les Techniciens de son choix au moment de leur Convocation ou sur la Feuille de service.

Les périodes de Repas sont applicables à tous les Techniciens.

16.02

La première période de Repas de l'équipe d'Enregistrement a lieu entre 3 et 5 heures ou 3 et 6 heures à partir de l'Appel général, selon l'horaire de Repas choisi.

Tout technicien travaillant moins de 3 heures avant sa période de repas est considéré en temps continu jusqu'à sa période maximum de travail (cinq (5) heures ou six (6) heures le cas échéant) avant d'obtenir une pénalité repas, article **16.20**.

16.03

Tout Repas fourni aux frais du Producteur doit être semblable en qualité à un Repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété. Il doit être servi dans un local adéquat.

Lorsque le Producteur doit fournir le Repas entre 20 h et 4 h, ce Repas doit être semblable à un dîner ou à un souper selon l'horaire de travail.

16.04

Les périodes de Repas d'une heure et moins sont calculées à partir du moment où le Technicien arrive sur les lieux où les Repas sont servis.

Le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du Technicien.

Cependant, le temps requis au technicien pour se rendre au lieu de restauration pour le premier repas doit être imputé à la période de travail suivant ce premier repas.

16.05

Lorsque le Producteur doit fournir le Repas sur le lieu de travail, il peut, à défaut de fournir le Repas, rembourser les frais du Repas au Technicien, jusqu'à concurrence des montants prévus à l'article **19.01**.

Le Producteur pourra se prévaloir de cette possibilité, uniquement lorsque les sites de restauration adéquats se trouvent à moins de cinq cents (500) mètres du lieu de travail.

16.06

Lorsque survient une période de repas d'un technicien qui travaille entre 22h00 et 7h00, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est accessible à moins de cinq cents (500) mètres par la route du lieu de travail.

À défaut, il fournit à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas.

16.07

Quand le Producteur doit fournir le Repas au Technicien et que ce dernier ne peut se présenter à l'endroit de restauration prévu, le Producteur, à défaut de fournir le Repas, rembourse les frais de Repas au Technicien, jusqu'à concurrence des montants prévus à l'article **19.01**.

TRAVAIL HORS PLATEAU

16.08

Le Technicien appelé à travailler en tout ou en partie hors Plateau est présumé travailler selon un horaire de Repas 3-5.

Pour ce Technicien, l'heure de la première période de Repas est calculée à partir de l'heure de sa Convocation.

MHG 5 EN TOURNAGE

16.09

Le Technicien engagé selon un MHG 5, qui débute sa journée de travail après le début de l'Appel général, est également présumé travailler selon un horaire Repas 3-5. Pour ce Technicien, l'heure de la première période de Repas est calculée à partir de l'heure de sa convocation.

REPAS DE MOINS D'UNE HEURE

16.10

Nonobstant les dispositions prévues plus haut au présent chapitre, quant à la durée et au paiement du Repas, le Producteur peut en tout temps, remplacer les conditions stipulées par une période de plus de trente (30) minutes et de moins d'une (1) heure.

Cette période est alors rémunérée au THA, sans Pénalité de Repas, avec un Repas servi, reflétant l'heure de la journée, à ses frais, sur les lieux de travail.

HORAIRE DE REPAS 3-5

16.11

Une période de repas non rémunérée d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum d'une heure et demie (1.5 heure) doit être accordée au technicien, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail selon les dispositions de l'article **16.02**.

Le Technicien doit disposer d'au moins une (1) heure assis dans un endroit de restauration ou dans le lieu où sont fournis les Repas.

2^E REPAS ET LES SUBSÉQUENTS – HORAIRE 3-5

16.12

À chaque reprise du travail suivant la première période de Repas stipulée aux horaires de Repas 3-5 une période de Repas est accordée selon les modalités suivantes :

- (a) Une deuxième période de repas non rémunérée d'une (1) heure doit être accordée au technicien, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures ;
- (b) Pour les repas subséquents, une autre période de repas rémunérée au THA de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail. Le producteur fournit le repas à ses frais au technicien, servi sur les lieux de travail.

HORAIRE DE REPAS 3-6

16.13

Une période de Repas non rémunérée d'une (1) heure doit être accordée au Technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail.

16.14

Lorsque le Producteur décide d'utiliser l'horaire de Repas 3-6, il est convenu qu'il doit fournir les Repas sur les lieux de travail et à ses frais. Pour le premier repas, le Producteur peut, à défaut de fournir les Repas, payer aux Techniciens les montants prévus à l'article **19.01**.

16.15

Le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du Technicien. Cependant, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration pour le premier Repas peut être imputé et faire partie de la Période de travail suivant ce premier Repas.

2^E REPAS ET LES SUBSÉQUENTS – HORAIRE 3-6

16.16

À chaque reprise du travail suivant la première période de Repas stipulée aux horaires de Repas 3-6 une période de Repas est accordée selon les modalités suivantes :

- a) Après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures, une autre période de Repas soit de trente (30) minutes rémunérées au THA est accordée ;
- b) Le maximum de six (6) heures est réduit à cinq (5) heures pour toute Période de travail suivant le deuxième (2e) Repas. La Période de Repas de trente (30) minutes rémunérées au THA est accordée.

GOÛTER SUBSTANTIEL AVANT L'APPEL GÉNÉRAL

16.17

Tout Technicien qui commence à travailler plus d'une (1) heure avant l'Appel général, a droit à un goûter substantiel chaud et à une pause rémunérée, d'une durée raisonnable d'au plus de trente (30) minutes, à être prise à l'intérieur d'une période débutant trente (30) minutes avant l'Appel général et se terminant une (1) heure après l'Appel général.

Faute d'obtenir un goûter substantiel, la pénalité repas, article 16.20, sera appliquée, cinq (5) heures après l'heure de convocation du technicien.

16.18

Le goûter substantiel chaud d'un Technicien des départements costume, coiffure et maquillage, doit lui être livré sur son lieu de travail si sa Convocation est plus d'une (1) heure avant l'Appel général.

16.19

Il est de la responsabilité de tout Technicien d'avertir à son arrivée, le cantinier de son droit à ce goûter substantiel et des conditions entourant ce droit.

PÉNALITÉ REPAS

16.20

Le temps mis à la disposition du Producteur, après les maximas de cinq (5) ou six (6) heures prévues aux présentes, est rémunéré au THA majoré d'une Pénalité de cent pour cent (100 %), jusqu'à ce qu'une période de Repas soit accordée.

Le Technicien doit obtenir l'autorisation du Producteur ou de son représentant avant d'effectuer tout travail donnant droit à une pénalité de Repas.

PÉRIODE DE GRÂCE – 1^{ER} REPAS

16.21

Dans le cas où il est requis de terminer un plan déjà en cours de Tournage, le Producteur bénéficie d'une période de grâce d'un maximum de dix (10) minutes avant l'application des dispositions prévues à l'article **16.20**.

Cette période de grâce n'a pas pour effet de réduire la période de Repas du Technicien. Automatiquement la reprise du travail se fera dix (10) minutes plus tard, que le dix (10) minutes soit utilisé dans sa totalité ou non.

Le Producteur ne peut recourir à ces dispositions que quatre (4) fois par dix (10) jours de travail. Si le travail doit se poursuivre au-delà de cette période de dix (10) minutes, la période de grâce est alors annulée.

HORAIRE DE REPAS FLEXIBLE - TECHNICIEN PLATEAU EN DOCUMENTAIRE

16.22

Les dispositions relatives aux périodes de repas ne s'appliquent pas au technicien dont les services sont retenus en vertu d'un MHG 10 dans le cadre d'un documentaire; ce dernier n'a pas droit au paiement de pénalités prévues au présent accord-cadre en vertu de ces dispositions, et ce, pour les journées d'enregistrement auxquelles il participe.

Malgré ce qui précède, le producteur doit offrir une période de repas d'une durée minimale d'une heure (1h) et d'une durée maximale de deux heures (2h) au technicien visé par le présent article, et ce, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant le début général de plateau.

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant la fin de la période de repas précédente.

Le maximum de six (6) heures prévu aux deux alinéas précédents peut être repoussé d'une heure si l'occurrence de l'événement qui fait l'objet du tournage survient à un moment imprévu ou si ce report est nécessaire pour terminer une entrevue, un plan ou une séquence qui se prolonge d'une façon que l'on ne pouvait pas raisonnablement planifier ou anticiper.

Dans tous les cas, le producteur peut imposer au technicien une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA et le repas est au frais du producteur. Ce temps de repas n'est cependant pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

La durée totale des périodes de repas offertes à un technicien au cours d'une journée ne peut excéder deux heures trente (2h30).

Aux fins de précision, cet article ne s'applique qu'aux Techniciens « plateau » c'est-à-dire aux Techniciens engagés pour des journées d'enregistrement dans le cadre d'une production documentaire (ex : preneur de son, directeur photo).

CHAPITRE 17

ZONE URBAINE, TRANSPORT

ZONE URBAINE

17.01

« Calcul de la distance »

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

17.02

La zone urbaine s'entend de tout lieu situé :

- a) à une distance de trente-cinq (35) kilomètres par la route ou moins à partir du métro Berri-UQAM, et/ou ;
- b) sur le territoire des villes de Montréal, Laval, Châteauguay et/ou ;
- c) sur le territoire de l'une des municipalités de l'Île Perrot (Terrasse-Vaudreuil, Pincourt, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, L'Île-Perrot).

17.03

Tout travail effectué à l'extérieur de la zone urbaine donne le droit au Technicien AQTIS 514 Aiest d'obtenir :

- a) les allocations de repas ou Repas fourni par le Producteur durant les heures de travail. Un goûter substantiel est fourni à toute l'Équipe AQTIS 514 Aiest ;
- b) le Temps de transport voyage (TTV) à partir de la sortie de la zone urbaine, selon l'évaluation émise par Google Maps ou en tenant compte du temps réel de TTV, compte tenu du trafic, selon le cas ;
- c) pour les Techniciens utilisant leur véhicule à la demande du Producteur, les frais de kilométrage établis à l'article **17.21** à partir de la sortie de la zone urbaine selon l'évaluation émise par Google Maps ;
- d) à l'hébergement, tel qu'établi à **17.04** et **19.08**.

17.04

Dans le cas où la prestation de services à l'extérieur de la zone urbaine dépasse quinze heures trente (15h30), incluant le temps-transport et les repas, le producteur offre l'hébergement au technicien la nuit précédant ou suivant cette journée.

Malgré ce qui précède, lors de la dernière journée de travail, le Temps transport voyage (TTV) est permis au-delà de la période de 15h30 prévue au premier alinéa aux conditions suivantes :

- a) Le Producteur organise un transport avec chauffeur pour le voyage de retour si le temps transport est inférieur à deux heures trente (2h30) afin d'atteindre l'entrée de la zone urbaine. Le Technicien est alors rémunéré au TTV.
- b) Le Producteur ne peut demander au Technicien de conduire un véhicule si la durée totale de sa journée excède 15h30, incluant le temps-transport et les repas.

À défaut, le producteur fournit l'hébergement au Technicien et ledit temps de transport est effectué le lendemain.

17.05

Pour les fins du Chapitre 17 de l'Accord-cadre, le Technicien dont le domicile est situé à moins de trente-cinq (35) kilomètres par la route du lieu de la Convocation travaille en zone urbaine.

TEMPS TRANSPORT VOYAGE (TTV)

17.06

Le Temps transport voyage (TTV) effectué à l'extérieur de la zone urbaine prévue à l'article **17.02** est rémunéré au THB, mais ne fait pas partie du calcul de la garantie quotidienne prévue à l'article **14.02**.

Ce Temps transport voyage se calcule à partir des limites de la zone urbaine prévues à l'article **17.02**.

17.07

Dans les cas où le Producteur fournit le logement au Technicien, le temps de transport voyage de moins de trente (30) minutes pour aller au lieu de Convocation et de trente (30) minutes pour revenir au lieu d'hébergement n'est pas rémunéré.

L'excédent de ces trente (30) minutes est rémunéré en transport voyage ou travail, le cas échéant.

17.08

Lorsque la Production est enregistrée en dehors de la zone urbaine et que le Producteur fournit un lieu d'hébergement, un seul transport-voyage aller-retour est rémunéré.

TTV HORS D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL

17.09

Quand le temps de transport voyage d'un Technicien n'a pas lieu un jour de travail, ce jour n'est pas calculé comme un jour de travail aux fins du calcul des jours consécutifs et du temps supplémentaire accordé après la quarantième heure.

Le temps de transport voyage pour une journée sans travail, est d'un minimum de quatre (4) heures et d'un maximum de douze (12) heures, payé au THB, fractionné en période de quinze (15) minutes par période de vingt-quatre (24) heures.

Cette période est comptabilisée à partir de l'arrivée au lieu de Convocation pour le départ jusqu'à l'arrivée au lieu d'hébergement et vice versa.

De plus, pour tout retard à l'horaire prévu dépassant les douze (12) heures maximums de TTV, le Producteur paie, afin de dédommager le Technicien, les temps de retard au THB minimum inscrit à l'Accord-cadre pour la fonction du Technicien. Cette situation n'entraîne pas de temps supplémentaire.

Le Producteur et le Technicien peuvent négocier un THB différent pour cette journée.

17.10

Lorsque le temps de transport voyage prévu à l'article **17.09** est de dix (10) heures et plus depuis l'arrivée au lieu de Convocation pour le départ jusqu'à l'arrivée au lieu d'hébergement et vice versa, les articles **19.08** à **19.09** deviennent applicable, le Technicien doit obligatoirement obtenir un minimum de dix (10) heures de repos.

TRAVAIL DURANT LE TTV

17.11

Le temps qu'un Technicien passe à effectuer tout travail à la demande du Producteur durant son transport voyage n'est pas comptabilisé comme du transport voyage et doit être rémunéré selon le THB négocié au Contrat.

Toutefois, plusieurs périodes de travail à l'intérieur d'une période de transport voyage de vingt-quatre (24) heures s'additionnent, par tranche de quinze (15) minutes et sont considérées comme une seule et même Période de travail et rémunérée en conséquence.

De plus, aucun minimum d'heure garantie (MHG) n'est accordé pour cette situation. Le total des heures travaillé fait partie du calcul du temps supplémentaire accordé après la quarantième heure.

TRANSPORT VOYAGE EN ZONE URBAINE

17.12

Lorsque le travail s'effectue à l'intérieur de la zone urbaine, le Producteur doit offrir le transport au Technicien à partir du bureau de Production, ou à partir d'un point communément accessible dans tous les cas suivants :

- a) Le travail s'effectue en dehors des horaires du transport en commun ;
- b) Le lieu de travail n'est pas desservi par le transport en commun.

TRANSPORT TRAVAIL (TTT)

17.13

Le Technicien qui doit conduire un véhicule à la demande du Producteur est toujours rémunéré selon les articles **14.02** et est toujours rémunéré au THA.

Le Technicien est rémunéré dès son arrivée au lieu de prise en charge du véhicule de Production. Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule, à la demande du Producteur.

Le retour au lieu de prise en charge du véhicule par le Technicien ayant fait du TTT à son début de journée est payé au THA qu'il conduise ou non un véhicule.

17.14

Le Producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de Production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

17.15

Le Technicien à qui le Producteur confie la responsabilité d'un véhicule de Production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le Producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

17.16

Quand le temps de transport-travail du Technicien n'a pas lieu un jour de travail, toutes les dispositions de la présente s'appliquent.

NAVETTE POUR TRANSPORT DE L'ÉQUIPE AQTIS 514 Aiest

17.17

Lorsque le lieu de Convocation est situé en dehors de la zone urbaine, article **17.02**, le Producteur doit aviser l'Équipe AQTIS 514 Aiest qu'un service de navette est mis à leur disposition.

Le ou les lieux de convocation pour prendre la navette doivent avoir un stationnement gratuit ou payé par le Producteur, pour les véhicules personnels des Techniciens.

Ce service doit correspondre au besoin de transport de l'Équipe AQTIS 514 Aiest. Le Technicien est payé en TTV à partir de l'heure convoquée pour prendre la navette.

À défaut d'organiser et d'offrir un service de navette pour les Techniciens appelés à travailler à l'extérieur de la Zone urbaine, ces Techniciens utiliseront leur véhicule personnel afin de se rendre et revenir des lieux de Convocation et seront considérés comme étant en TTT, articles **17.13 à 17.16** et obtiendront les frais de kilométrage, article **17.21**.

Si des Techniciens font du covoiturage, ces derniers seront considérés en TTV, articles **17.06 à 17.12**, sauf pour le chauffeur qui sera considéré en TTT, articles **17.13 à 17.16**.

17.18

Le Technicien qui utilise le service de navette fourni par le Producteur, article 17.17, est rémunéré en TTV dès l'heure prévue d'embarquement.

Après sa journée de travail, le Technicien est rémunéré en TTV jusqu'au retour au lieu d'embarquement initial, et ce même si ce dernier est à l'intérieur de la zone urbaine.

17.19

Pour le Technicien ayant utilisé le service de navette pour se rendre au lieu de Tournage situé en dehors de la zone urbaine et qui doit y être hébergé, le Producteur doit mettre à sa disposition un service (raisonnable) de navette en dehors des heures de travail si l'hébergement se trouve à plus d'un kilomètre du centre-ville ou à défaut, à proximité de service tels que : restauration, épicerie, pharmacie.

17.20

Le Technicien appelé à conduire la navette pour amener et ramener des individus à la demande du Producteur est rémunéré en TTT dès le départ de son domicile, de la prise en charge de la navette, ou du lieu d'hébergement et ce jusqu'à son retour à la fin de sa journée de travail.

FRAIS DE KILOMÉTRAGE

17.21

Le Technicien qui, à la demande du Producteur, accepte de se déplacer ou d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de la Production, se verra rembourser ses frais d'utilisation, au taux en vigueur selon à ***l'annexe B (Taux par kilomètre – Module 1, 2 et 3) de la Directive sur les voyages publiée par le Conseil national mixte*** et mise à jour de temps à autre, et selon la procédure en vigueur à l'ONF.

Ces kilomètres ainsi remboursés couvrent l'usure du véhicule ainsi que l'essence.

De la même manière, tout Technicien appelé à se déplacer avec son véhicule personnel à l'extérieur de la zone urbaine verra son kilométrage remboursé à partir de la sortie de la zone urbaine.

CHAPITRE 18 JOURS FÉRIÉS

JOURS FÉRIÉS

18.01

Pour les fins de la présente, les jours fériés sont :

1. Jour de l'An (1^{er} janvier) ;
2. Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix du Producteur*) ;
3. La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai) ;
4. Fête nationale des Québécois (24 juin) ;
5. Fête du Canada (1^{er} juillet) ;
6. Fête du Travail (premier lundi de septembre) ;
7. Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (30 septembre) ;
8. Action de grâces (deuxième lundi d'octobre) ;
9. Noël (25 décembre).

* Le Producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS 514 Aiest du jour férié qu'il a choisi, au plus tard deux semaines avant le jour férié. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré automatiquement comme le jour férié.

18.02

Nonobstant l'article **18.01**, le Producteur peut, lors d'un Tournage hors Québec, remplacer les jours fériés prévus à l'article **18.01** par ceux applicables dans la province ou le pays concerné, au moment du Tournage, à l'exception de Noël et du jour de l'An.

Aux fins de précisions, en ce qui concerne les Tournages hors Québec, les Parties confirment leur interprétation commune à l'effet que l'expression « jours fériés applicables dans la province ou le pays concerné » signifie les jours fériés déterminés par la loi de la province ou du pays visité.

Le Producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS 514 Aiest des jours fériés qui seront applicables ou annulés, le cas échéant, au plus tard deux semaines avant le départ de l'Équipe AQTIS 514 Aiest.

18.03

Tout Technicien qui travaille un jour férié selon les articles **18.01** et **18.02** est rémunéré sur la base du THB, majoré de cent pour cent (100 %).

18.04

Tout Technicien qui travaille la veille, le lendemain de Noël, la veille, le lendemain du Jour de l'An et le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB, majoré de cent pour cent (100 %).

18.05

Les jours fériés chômés et payés selon l'article **18.01** et **18.02** sont considérés comme des journées de travail aux fins du présent Accord-cadre. Conséquemment un jour férié ne peut être assimilé à un congé prévu à l'horaire.

Toutefois, les Parties s'entendent pour ne pas inclure un jour férié dans l'application des articles **14.14** à **14.16** (6e et 7e journée).

18.06

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le Producteur ne peut déplacer le Tournage au samedi ou au dimanche, qui précède ou qui suit selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles de Tournage.

Un congé férié ne peut être déplacé à un jour normalement en congé.

Toutefois, une dérogation peut être émise par l'AQTIS 514 AIEST en accord avec l'Équipe AQTIS 514 AIEST afin de déplacer un congé férié à la suite ou précédent le ou les jours de repos normalement à l'horaire de la période de rémunération en cours, à l'exception du 24 juin, du 1er juillet, de Noël et du jour de l'An.

MODALITÉ DE PAIEMENT

18.07

Pour chaque jour férié de l'article **18.01** ou **18.02**, qu'il ait travaillé ou non ce jour férié, le Technicien a droit à une Indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- a) Le Technicien doit avoir travaillé pour une même Production :
 - (i) au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié, ou ;
 - (ii) au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié.
- b) L'Indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération quotidienne garantie du Technicien, multiplié par le nombre de jours où il a travaillé pour la même Production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié ;
- c) Pour chaque jour férié et chômé, le maximum d'Indemnité que reçoit un Technicien est égal à sa rémunération quotidienne garantie ;
- d) Le maximum de l'Indemnité prévue pour le Technicien qui travaille selon les modes d'engagement variables au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié correspond au total de la rémunération quotidienne garantie au cours de cette période (exclusion faite de toute Prime, pénalité, Majoration, allocation, per diem, etc.) divisée par le nombre de jours travaillés au cours de cette période i.e. moyenne de la rémunération quotidienne garantie.

CHAPITRE 19 PER DIEM ET HÉBERGEMENT

19.01

À moins qu'il ne fournisse le Repas durant les heures de travail, pour tous les Repas ayant lieu à l'extérieur de la zone urbaine définie à l'article **17.02**, le Producteur verse au Technicien les per diem afférents au taux prévu à la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte* pour un déjeuner, un dîner et un souper. En cas de repas supplémentaire, le taux applicable est celui d'un dîner.

19.02

Ces montants sont versés en argent comptant, par chèque de voyage ou dépôt direct au début de la première journée de Tournage de la semaine.

19.03

Pour fin d'application de l'article **19.01**, la première période de Repas après l'Appel général est toujours le dîner.

19.04

Durant le Temps Transport Voyage, le Producteur verse tous les Per diem correspondant aux périodes de Repas survenant en dehors de la zone urbaine.

Ladite période de Repas est prise cinq heures suivant, soit; le début de son TTV ou suivant la dernière période de Repas accordé au Technicien.

19.05

Dans le cas où la journée de travail dépasse douze (12) heures, incluant le temps transport, le Producteur doit payer tous les per diem pour cette journée, sauf pour les Repas qu'il a fournis à ses frais.

19.06

Le Producteur est tenu de rembourser au Technicien, sur présentation de pièces justificatives, toute autre dépense, préalablement autorisée par le Producteur.

PER DIEM À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

19.07

Dans le cas où un Technicien est appelé à travailler à l'extérieur du Québec ou dans le Grand nord québécois, le Producteur ajuste les allocations de Repas (Pier Diem) à hauteur du taux prévu à la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte* (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et verse les allocations en devise de l'endroit visité avant le départ.

19.08

Si les exigences du travail nécessitent l'hébergement du Technicien, le Producteur fait les réservations, paie l'hébergement et verse au Technicien une allocation pour ses Repas, telle que définie à l'article **19.01**.

Le Technicien doit normalement bénéficier d'une chambre en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle. Si la production est enregistrée dans un contexte où il n'est pas possible de réserver un lieu d'hébergement permettant l'hébergement du technicien en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle, l'ONF doit l'indiquer au préalable au technicien concerné.

Il est entendu que l'expression "exigences du travail" s'entend de toute situation prévue à l'article **17.04** et celles où à la demande de la production, le Technicien doit dormir à l'extérieur de la zone urbaine.

19.09

Le Technicien qui séjourne à l'extérieur de son lieu de résidence durant quatorze (14) jours ou plus, reçoit une Prime de trente-cinq dollars (35 \$) par semaine pour chacune des semaines qu'il doit passer à l'extérieur de son lieu de résidence pour les fins de son travail.

CHAPITRE 20 DÉPÔT EN GARANTIE

20.01

L'AQTIS 514 Aiest peut exiger de tout Coproducteur qui s'associe avec l'ONF et qui est signataire de cet Accord-cadre, un dépôt en garantie, par chèque certifié ou une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue. Le dépôt en garantie est fait à l'ordre de l'AQTIS-IN TRUST.

Le montant du dépôt est convenu d'un commun accord entre le Producteur et l'AQTIS 514 Aiest ou à défaut, un montant de quatre-cents dollars (400\$) par jour, par Technicien faisant partie de l'Équipe AQTIS 514 Aiest, pour un maximum de quatre (4) jours.

Ce chèque ou garantie bancaire doit être remis à l'ONF pour le compte de l'AQTIS 514 Aiest avant toute remise de Contrat AQTIS 514 Aiest au Producteur.

Pour un Coproducteur qui a déjà été trouvé en défaut de paiement, l'AQTIS 514 Aiest peut exiger un dépôt en garantie d'un montant de quatre cents dollars (400\$) par Technicien, par jour prévu au Contrat.

20.02

Le versement en fiducie peut être demandé par l'AQTIS 514 Aiest, avant ou après le début du travail, et doit être effectué au moyen d'un chèque visé daté du jour du versement, au plus tard quarante-huit (48) heures suivant la demande.

20.03

Advenant le refus du Coproducteur de faire le versement en fiducie et nonobstant ce qui est prévu dans le présent Accord-cadre, l'AQTIS 514 Aiest peut recommander au Technicien de quitter le travail et celui-ci peut unilatéralement annuler son Contrat par un avis écrit au Producteur avec copie à l'ONF et à l'AQTIS 514 Aiest. Le Technicien est alors libéré de ses obligations envers le Producteur.

20.04

La fiducie prend fin au plus tard le lendemain du dernier versement des sommes dues aux Techniciens et à l'AQTIS 514 Aiest.

L'AQTIS 514 Aiest doit alors remettre au Producteur dans les quarante-huit (48) heures, toutes les sommes détenues en fiducie. À défaut de libérer le dépôt en garantie dans les délais, l'AQTIS 514 Aiest devra verser au Producteur un intérêt selon le taux d'escompte quotidien moyen de la Banque du Canada du mois précédent, majoré de trois pour cent (3 %) calculé à partir de la date où le dépôt aurait dû être libéré.

Advenant un différend quant à l'application du présent Accord-cadre entre l'AQTIS 514 Aiest et le Producteur, l'AQTIS 514 Aiest retiendra du dépôt en fiducie à la fin de la Production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues à l'AQTIS 514 Aiest. Toutefois, l'AQTIS 514 Aiest ne pourra encaisser les sommes détenues en fiducie qu'à la suite d'une entente pour le règlement du grief ou d'une décision d'un arbitre confirmant le bien-fondé de la réclamation de l'AQTIS 514 Aiest.

20.05

L'AQTIS 514 Aiest, à son entière discrétion, peut accepter une lettre de garantie irrévocable en lieu et place du dépôt en fiducie prévu aux articles précédents.

CHAPITRE 21

AVIS

21.01

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans le présent Accord-cadre sont acheminés par poste certifiée, courriel ou par messenger avec preuve de la date de réception, à l'adresse du Technicien ou du Producteur indiqué sur le Contrat, avec copie conforme à l'AQTIS 514 AIEST et au Chef, Relations associations d'artistes de l'ONF.

21.02

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

21.03

Les avis prévus dans le présent Accord-cadre et destinés à l'AQTIS 514 AIEST, à l'ONF ou au Coproducteur le cas échéant, peuvent être acheminés dans les délais prescrits par télécopieur ou courriel, la computation des délais étant alors calculée à partir de la date de réception de l'avis. Un original de cet avis doit cependant être posté par la suite au(x) destinataire(s).

CHAPITRE 22
GRILLE MINIMALE DE RÉMUNÉRATION

CAMÉRA	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Directeur de la photographie	49,41 \$	50,40 \$	51,41 \$	52,44 \$
Cadreur	44,47 \$	45,36 \$	46,27 \$	47,19 \$
Caméraman	44,47 \$	45,36 \$	46,27 \$	47,19 \$
Caméraman (C.O.S.S.)*	46,94 \$	47,88 \$	48,84 \$	49,81 \$
Photographe de plateau	39,54 \$	40,33 \$	41,13 \$	41,96 \$

COIFFURE	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Concepteur de coiffures	39,54 \$	40,33 \$	41,13 \$	41,96 \$
Chef coiffeur	36,72 \$	37,46 \$	38,21 \$	38,97 \$
Coiffeur	34,58 \$	35,27 \$	35,98 \$	36,70 \$
Perruquier	30,88 \$	31,50 \$	32,13 \$	32,77 \$
Prothésiste	34,58 \$	35,27 \$	35,98 \$	36,70 \$
Assistant prothésiste	25,95 \$	26,47 \$	27,00 \$	27,54 \$

COSTUME	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Créateur de costumes	44,47 \$	45,36 \$	46,27 \$	47,19 \$
Concepteur de marionnettes	43,23 \$	44,09 \$	44,97 \$	45,87 \$
Costumier	34,58 \$	35,27 \$	35,98 \$	36,70 \$

MAQUILLAGE	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Concepteur de maquillages	39,54 \$	40,33 \$	41,13 \$	41,96 \$
Chef maquilleur	36,72 \$	37,46 \$	38,21 \$	38,97 \$
Maquilleur d'effets spéciaux	36,72 \$	37,46 \$	38,21 \$	38,97 \$
Maquilleur	34,58 \$	35,27 \$	35,98 \$	36,70 \$
Assistant maquilleur	28,41 \$	28,98 \$	29,56 \$	30,15 \$

DÉCOR	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Assistant directeur artistique	32,12 \$	32,76 \$	33,42 \$	34,09 \$
Chef décorateur	36,72 \$	37,46 \$	38,21 \$	38,97 \$
Concepteur d'accessoire	39,54 \$	40,33 \$	41,13 \$	41,96 \$
Chef accessoiriste	36,72 \$	37,46 \$	38,21 \$	38,97 \$
Chef peintre	34,58 \$	35,27 \$	35,98 \$	36,70 \$
Peintre scénique	30,88 \$	31,50 \$	32,13 \$	32,77 \$
Sculpteur-Mouleur	30,88 \$	31,50 \$	32,13 \$	32,77 \$
Dessinateur	29,65 \$	30,24 \$	30,85 \$	31,46 \$
Technicien SFX de plateau	33,35 \$	34,02 \$	34,70 \$	35,39 \$

MONTAGE	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Monteur image en ligne*	39,54 \$	40,33 \$	41,13 \$	41,96 \$
Monteur (ou Monteur image hors-ligne*)	42,00 \$	42,84 \$	43,69 \$	44,57 \$
Monteur sonore	42,00 \$	42,84 \$	43,69 \$	44,57 \$
Mixeur de son*	39,54 \$	40,33 \$	41,13 \$	41,96 \$
Bruiteur	Gré à gré			
Infographiste	30,88 \$	31,50 \$	32,13 \$	32,77 \$
Technicien SFX en infographie	33,35 \$	34,02 \$	34,70 \$	35,39 \$

RÉALISATION	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
1er assistant à la réalisation	46,94 \$	47,88 \$	48,84 \$	49,81 \$
2e assistant réalisateur	44,47 \$	45,36 \$	46,27 \$	47,19 \$
Directeur de plateau (Régisseur)	37,06 \$	37,81 \$	38,56 \$	39,33 \$
Scripte	38,10 \$	38,86 \$	39,64 \$	40,43 \$

RÉGIE	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Régisseur de plateau	36,72 \$	37,46 \$	38,21 \$	38,97 \$
Régisseur d'extérieur	38,10 \$	38,86 \$	39,64 \$	40,43 \$

SON	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Preneur de son	39,54 \$	40,33 \$	41,13 \$	41,96 \$

TECHNIQUE	2024-09-15	2025-09-15	2026-09-15	2027-09-15
Directeur d'éclairages	46,94 \$	47,88 \$	48,84 \$	49,81 \$

CHAPITRE 23

PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE, AUGMENTATION DES RÉMUNÉRATIONS

PRISE D'EFFET DE L'ACCORD-CADRE

23.01

Le présent Accord-cadre entrera en vigueur le 15 septembre 2024 pour une durée de quatre (4) ans expirant le 14 septembre 2028. Il a été convenu que ce nouvel Accord-cadre n'affectera pas les Contrats déjà signés avant l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre.

REPRISE DES NÉGOCIATIONS

23.02

Nonobstant le délai de trois (3) mois prévus par la Loi sur le statut de l'artiste, six (6) mois précédant l'expiration de l'Accord-cadre, chaque partie peut informer l'autre par écrit de son désir de renégocier.

23.03

À l'expiration du délai de trois (3) mois prévu par la *Loi sur le statut de l'artiste*, l'Accord-cadre se renouvelle de jour en jour, tant et aussi longtemps qu'un nouvel Accord-cadre n'est pas signé ou que l'une ou l'autre des Parties ne s'est pas prévalu de l'exercice de son droit de grève ou de contre grève (lock-out).

23.05

Pendant la durée du présent Accord-cadre, les Parties peuvent se rencontrer afin de renégocier tout article qui occasionnerait des problèmes non prévus à la signature du présent Accord-cadre.

23.06

Le présent Accord-cadre n'est pas invalidé par la nullité d'un ou plusieurs articles.

23.07

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante du présent Accord-cadre.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL
CE 11 September 2024

Pour l'ONF



Julie Patry,
Conseillère juridique principale et
Chef, relation associations d'artistes

Ont participé à la négociation pour l'ONF :

Dominique Aubry
John Christou
Karine Desmeules
Mélanie Lasnier
Chinda Phommarinh

Pour l'AQTIS 514 Aiest



Bernard Larivière
Président



Claude Collins
Vice-président, postproduction



Dominic Pilon (Sep 11, 2024 09:59 EDT)

Dominic Pilon
Vice-président, télévision et documentaires



Pierre-Luc Asselin
Conseiller aux relations de travail



Laurence Dubé
Chef des affaires juridiques

A participé à la négociation pour l'AQTIS 514 Aiest :

Simon-Olivier Fournier, Analyste contrats et remises

ANNEXE A - CONTRAT



CONTRAT D'ENGAGEMENT



No bon de commande

No de contrat

1001 Boul. de Maisonneuve est
Suite 900
Montréal (Québec), H2L 4P9
Téléphone: (514) 844-2113

Contrat intervenu entre

Le producteur

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

1501 rue de Bleury
Montréal, Qc
Canada

Et le technicien

Nom _____
Adresse _____
Ville _____ Province _____
Code postal _____
Téléphone _____
Cellulaire _____
Courriel _____
No TPS _____ No TVQ _____
No AQTIS 514 AEST _____

ci-après appelé "ONF"

ci-après appelé(e) par le terme le "Technicien"

Est-ce que le ou la Contractuel(le) est un(e) ancien(ne) fonctionnaire du Gouvernement Canadien touchant une pension en vertu de la Loi sur la Pension de la Fonction Publique (LPFP) et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires applicable à la LPFP? Oui Non

Ce contrat est sous la lettre d'entente no.5? Oui Non Si oui, Le technicien a opté pour: Adhérer Ne pas adhérer

Fonction

L'ONF retient les services de: _____ qui agira à titre de: _____
pour la période du _____ au: _____

Le Technicien est-il reconnu par l'AQTIS 514 AEIST dans la fonction visée par ce contrat ? Oui Non

Enregistrement**Titre provisoire de l'enregistrement:**

Type de production:

Animation Documentaire Autre (Spécifiez) _____

No de projet:

Type de rémunération

Minimum d'heures garanties (MHG) 5 (14.09):	\$	Nombre de jours garantis:
Minimum d'heures garanties (MHG) 5:	\$	Nombre de jours garantis:
Minimum d'heures garanties (MHG) 8 (Postproduction - 14.08.1):	\$	Nombre de jours garantis:
Minimum d'heures garanties (MHG) 10:	\$	Nombre de jours garantis:
Tarif horaire de base (THB):	\$	
Rémunération forfaitaire quotidienne - Lettre d'entente no. 4 - Bruiteurs \$		

Calendrier de Production en annexe (faisant partie du présent contrat)**Condition(s) de remplacement****Condition (s) particulière(s)**

Si le ou la Contractuel(le) est un(e) ancien(ne) fonctionnaire du Gouvernement Canadien touchant une pension en vertu de la LPFP, il ou elle accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire, que son statut de fournisseur de services a l'Office, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marches, sur les sites Web de l'Office et des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marches: 2012-2 et les lignes directrices sur la divulgation des marches. Le ou la Contractuel(le) devra fournir à l'Office l'information suivante: le nom de l'Ancien fonctionnaire et la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension sera soumis à la formule de réduction des honoraires, en vertu de la politique du Conseil du Trésor.

Les parties reconnaissent que l'Accord-cadre ONF-AQTIS 514 AEST en vigueur est incorporé au contrat et en fait partie intégrante.

Signé à: _____

Le: _____

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

LE TECHNICIEN

Je certifie par la présente que la TPS/TVQ reçue dans le cadre de ce contrat sera versée à l'Agence du revenu du Canada et/ou Revenu Québec

Par: _____

Titre: _____

Par: _____

Pour usage interne

Titre du projet:

No. Projet:

No. Contrat:

Numéro B.C.:

Studio:

Organisation:

ANNEXE B – FEUILLE DE TEMPS

ANNEXE «B» PROJET Numéro Nom

Semaine du au Identité du technicien

Heures inscrites par N° membre AQTIS

Calculs effectués par Contrat n°

* Préciser la mention applicable		** N° journée de tournage												Dans la ligne de l'horaire, noter les durées de TTVa, TTVr et TTVs			INITIALES	
Dimanche	Date début	Date fin	TTTa	EC	GS*	T1	R1	T2	R2	T3	R3	T4	Wrap	TTTr	TTVa	TTVr	TTVs	
N° journée**		Horaires ->			oui													
Appel général		Durées ->			non													<- Durées
Horaires travail*	MHG5	MHG8	MHG10	Horaires repas* "3-5"		"3-6"		TTC		oui	non	FN	HC	HCS				
Fonction												Statut technicien* MA PE <input type="checkbox"/> Tarif ou <input type="checkbox"/> Forfait quotidien						
N° journée**		Horaires ->			oui													
Appel général		Durées ->			non													<- Durées
Horaires travail*	MHG5	MHG8	MHG10	Horaires repas* "3-5"		"3-6"		TTC		oui	non	FN	HC	HCS				
Fonction												Statut technicien* MA PE <input type="checkbox"/> Tarif ou <input type="checkbox"/> Forfait quotidien						
N° journée**		Horaires ->			oui													
Appel général		Durées ->			non													<- Durées
Horaires travail*	MHG5	MHG8	MHG10	Horaires repas* "3-5"		"3-6"		TTC		oui	non	FN	HC	HCS				
Fonction												Statut technicien* MA PE <input type="checkbox"/> Tarif ou <input type="checkbox"/> Forfait quotidien						
N° journée**		Horaires ->			oui													
Appel général		Durées ->			non													<- Durées
Horaires travail*	MHG5	MHG8	MHG10	Horaires repas* "3-5"		"3-6"		TTC		oui	non	FN	HC	HCS				
Fonction												Statut technicien* MA PE <input type="checkbox"/> Tarif ou <input type="checkbox"/> Forfait quotidien						
N° journée**		Horaires ->			oui													
Appel général		Durées ->			non													<- Durées
Horaires travail*	MHG5	MHG8	MHG10	Horaires repas* "3-5"		"3-6"		TTC		oui	non	FN	HC	HCS				
Fonction												Statut technicien* MA PE <input type="checkbox"/> Tarif ou <input type="checkbox"/> Forfait quotidien						
N° journée**		Horaires ->			oui													
Appel général		Durées ->			non													<- Durées
Horaires travail*	MHG5	MHG8	MHG10	Horaires repas* "3-5"		"3-6"		TTC		oui	non	FN	HC	HCS				
Fonction												Statut technicien* MA PE <input type="checkbox"/> Tarif ou <input type="checkbox"/> Forfait quotidien						
N° journée**		Horaires ->			oui													
Appel général		Durées ->			non													<- Durées
Horaires travail*	MHG5	MHG8	MHG10	Horaires repas* "3-5"		"3-6"		TTC		oui	non	FN	HC	HCS				
Fonction												Statut technicien* MA PE <input type="checkbox"/> Tarif ou <input type="checkbox"/> Forfait quotidien						

Signature du Producteur ou représentant autorisé Date



COPIE : AQTIS 514 AIEST - ONF - TECHNICIEN

LÉGENDE (en ordre alphabétique)	
EC	appel external
GS	gâcher subordonné
HC	heures combinées
HCS	heures combinées normale scripts
MA	membre actif
PE	permissionnaire
FN	prime de nuit
PT	permis de travail
R1	premier repas
R2	deuxième repas
R3	troisième repas
T1	premier travail
T2	deuxième travail
T3	troisième travail
T4	quatrième travail
TH	taux horaire
TTTa	temps transport travail aller
TTTr	temps transport travail retour
TTVa	temps transport voyage aller
TTVr	temps transport voyage retour
TTVs	temps transport voyage aller/retour
Wrap	remontage

ANNEXE C – FORMULAIRE DE REMISE

(à venir- voir la LETTRE D'ENTENTE NO. 6
CONCERNANT LE PROCESSUS ADMINISTRATIF)

LETTRES D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE NO. 1 CONCERNANT L'ÉLABORATION DU CONTRAT DE MONTEUR (article 11.17)

CONSIDÉRANT qu'il est important de bien évaluer le travail du monteur en postproduction;

CONSIDÉRANT qu'une bonne communication des paramètres pertinents du projet sont autant de clefs pour éviter des sources de malentendus ou délais;

Lors de l'élaboration du contrat, le Technicien occupant la fonction de monteur et le Producteur s'engagent notamment à discuter des points suivants, si applicables :

1. La quantité de matériel.
2. Le scénario et les intentions artistiques.
3. La langue de tournage.
4. La présence d'effets spéciaux.
5. Les visionnements et approbations prévus.
6. Le degré de finition des copies de visionnement (musiques, effets visuels et sonores, etc.).
7. La présence ou non d'un assistant monteur.
8. Le type de soutien technique.
9. La date de finition envisagée.
10. Toutes autres informations pertinentes à l'évaluation des services à accomplir (ex : s'agit-il d'une œuvre composée essentiellement d'archives, restrictions juridiques, etc.)

L'ONF s'engage à répondre au meilleur de ses connaissances et d'inclure les autres fonctions (réalisation, prise de son, direction de la photographie) à la discussion, au besoin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 11 September 2024.

Pour l'ONF



Julie Patry,
Conseillère juridique principale et
Chef, relation associations d'artistes

Pour l'AQTIS 514 IATSE



Laurence Dubé,
Chef des affaires juridiques

**LETTRE D'ENTENTE NO. 2 CONCERNANT LA FONCTION DE SCRIPTE (article 11.24) –
GUIDE D'ÉVALUATION DES BESOINS DE LA SCRIPTE EN PRÉ-PRODUCTION**

Afin de clarifier le temps requis pour le travail de la scripte en pré-production, nous avons préparé une liste détaillée pour chaque type de tâche. Le temps mentionné demeure une base minimum qui varie selon la complexité des scénarios et du nombre de scènes.

Minutage	LONG MÉTRAGE:	16 heures et +
	MOYEN MÉTRAGE:	12 heures et +
	ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE):	8 heures
	ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE):	4 heures
Dépouillement des scénarios	LONG MÉTRAGE:	24 heures
	MOYEN MÉTRAGE:	16 heures
	ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE):	8 heures
	ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE):	4 heures
Chronologie des scénarios	LONG MÉTRAGE:	8 heures
	MOYEN MÉTRAGE:	6 heures
	ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE):	4 heures
	ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE):	2 heures
Chronologies des personnages	LONG MÉTRAGE:	12 heures
	MOYEN MÉTRAGE:	12 heures
	ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE):	8 heures
	ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE):	4 heures
Préparation des notes de continuité	LONG MÉTRAGE:	24 heures
	MOYEN MÉTRAGE:	16 heures
	ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE):	8 heures
	ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE):	4 heures

Nous espérons que ces précisions faciliteront de part et d'autre la négociation du temps requis en préparation.

LETTRE D'ENTENTE NO. 3 CONCERNANT LE SECTEUR DE L'ANIMATION

ATTENDU que les parties se sont entendues sur le contenu du présent Accord-cadre ;

ATTENDU que les parties avaient pour but de déterminer plus spécifiquement, mais non exclusivement les conditions de travail des techniciens œuvrant dans le secteur Documentaire ;

ATTENDU que l'ONF produit également des œuvres dans le secteur Animation ;

ATTENDU le travail hautement spécialisé souvent exigé par la nature du secteur Animation ;

ATTENDU que ce type de travail nécessite des horaires et conditions de travail souvent uniques à chaque production.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le présent Accord-cadre ne trouvera pas application pour les fonctions en coiffure, costumes, maquillage et décors, pour les œuvres du secteur Animation réalisées entièrement par leur réalisateur ;

Par ailleurs, tout travail effectué par un Technicien pigiste dans le secteur Animation et qui répond clairement à l'objet et portée du présent Accord-cadre ainsi qu'à sa reconnaissance sera couvert selon les modalités dudit Accord-cadre.

Faute de quoi, une entente spécifique pour chaque production d'Animation pourra être signée.

La présente est conclue sans admission de quelque nature que ce soit de la part de l'ONF et de l'AQTIS et ne constitue pas un précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 11 September 2024.

Pour l'ONF



Julie Patry,
Conseillère juridique principale et
Chef, relation associations d'artistes

Pour l'AQTIS 514 IATSE



Laurence Dubé,
Chef des affaires juridiques

LETTRE D'ENTENTE NO. 4
CONCERNANT LA FONCTION BRUITEUR

CONSIDÉRANT que l'ONF retient régulièrement les services de Techniciens pour exercer la fonction de bruiteur;

CONSIDÉRANT le nombre peu élevé de membres de l'AQTIS 514 Aiest inscrits à la fonction bruiteur dans son bottin de membres;

CONSIDÉRANT l'historique des parties relativement à cette fonction et l'imbroglio entourant la traduction officielle de cette fonction au moment de l'accréditation;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'Accord-cadre relatives aux frais de permis et ratios de permissionnaires ne sont pas applicables aux personnes engagées par l'ONF pour exercer la fonction bruiteur.
2. Le tarif pour la fonction bruiteur est négociable de gré à gré entre le Technicien et le Producteur. Les parties peuvent également convenir de gré à gré d'une rémunération forfaitaire quotidienne laquelle inclut toutes les majorations, primes et pénalités prévues à l'Accord-cadre.
3. La présente Lettre d'entente constitue une dérogation aux dispositions de l'Accord-cadre et est conclue à titre exceptionnel, sans admission et sans précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 11 September 2024.

Pour l'ONF



Julie Patry,
Conseillère juridique principale et
Chef, relation associations d'artistes

Pour l'AQTIS 514 IATSE



Laurence Dubé,
Chef des affaires juridiques

LETTRE D'ENTENTE NO. 5
CONCERNANT LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION

CONSIDÉRANT les engagements de l'ONF à l'égard des peuples autochtones et la diversité culturelle notamment en termes de dépenses de production et de recrutement;

CONSIDÉRANT la volonté de l'AQTIS 514 Aiest de disposer d'une politique officielle d'intégration de techniciens dans le domaine de la production audiovisuelle reflétant la diversité de la société québécoise sous toutes ses formes;

CONSIDÉRANT les constats et recommandations énoncés dans le document « *Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique pour la collaboration avec les communautés, cultures, concepts et histoires des peuples des Premières nations, Métis et Inuit* » publié par imagineNATIVE avec le soutien de divers partenaires de l'industrie cinématographique, dont l'ONF;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent créer des occasions pour diversifier les talents tant à l'écran que dans ses équipes de production;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que des efforts doivent être faits de part et d'autre afin que les équipes de production comportent davantage de personnes appartenant à ces groupes sous-représentés;

CONSIDÉRANT que les parties veulent travailler de concert afin d'éliminer les obstacles et favoriser l'intégration de nouveaux talents issus de la diversité culturelle et des premiers peuples;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les Techniciens autochtones, noirs et de couleur (PANDC), non membres de l'AQTIS 514 Aiest ne font pas partie du calcul des ratios de permissionnaires prévu à l'Accord-cadre.
2. Le Producteur doit informer l'AQTIS 514 Aiest de l'engagement de Techniciens visés par les présentes, dès que possible en faisant référence à la présente lettre d'entente et en cochant la case prévue à cet effet dans le contrat-type.
3. L'ONF informe toute personne bénéficiant de la lettre d'entente qu'elle a l'option d'adhérer ou non au régime d'assurance collective et au REER collectif de l'AQTIS 514 Aiest; le Technicien fait part son choix au moment de la signature du contrat.

Si ce dernier décide d'adhérer à ces régimes, l'ONF doit verser les contributions prévues à l'Accord-cadre. À l'inverse, l'ONF est exempté de verser lesdites contributions sauf pour le CPAT.

4. Les parties n'ont pas fini d'explorer les façons de repérer et de faire éclore les talents « potentiels » ou de renforcer les capacités autochtones ou de la diversité dans les diverses catégories professionnelles. Il est possible que des stages ou du mentorat soient éventuellement offerts par l'ONF à ces groupes, mais dans un cadre autre que celui de l'Accord-cadre. Le cas échéant, si la mesure vise une fonction et personne visées par l'Accord-cadre, les parties s'engagent à trouver ensemble les adaptations requises aux articles 5.13 et suivants de l'Accord-cadre afin que l'initiative de formation puisse se concrétiser.
5. La présente Lettre d'entente constitue une dérogation aux dispositions de l'Accord-cadre et est conclue à titre exceptionnel, sans admission et sans précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 11 September 2024.

Pour l'ONF



Julie Patry,
Conseillère juridique principale et
Chef, relation associations d'artistes

Pour l'AQTIS 514 IATSE



Laurence Dubé,
Chef des affaires juridiques

LETTRE D'ENTENTE NO. 6
CONCERNANT LE PROCESSUS ADMINISTRATIF (TRAITEMENT DES FEUILLES DE
TEMPS, FICHE DE RÉMUNÉRATION ET REMISES)

CONSIDÉRANT le modus operandi établi par les parties sous l'accord-cadre 2015-2109 tel que décrit dans la *Lettre d'entente entre l'ONF et l'AQTIS (Gestion des salaires et remises)* signée par les parties le 8 juillet 2015 (ci-après « Modus operandi »);

CONSIDÉRANT que lors des négociations, les parties ont convenu de mettre fin à ce Modus operandi et qu'il appartient à l'ONF de procéder aux calculs des feuilles de temps et des remises prévues à l'Accord-cadre;

CONSIDÉRANT que les parties ont également convenu que la mise en œuvre et l'implantation d'un logiciel de traitement de feuilles de temps pouvait prendre un certain temps à opérationnaliser compte tenu, notamment, de la nécessité de programmer les logiciels pour tenir compte des particularités de l'Accord-cadre;

CONSIDÉRANT que l'ONF a informé l'AQTIS 514 Aiest que par suite d'un processus d'appel d'offres, un fournisseur de services a été retenu au début de l'été 2024;

CONSIDÉRANT que l'implantation du logiciel SETPAD et les travaux associés (adaptation du logiciel SETPAD, formation interne, période de rodage, échange avec le fournisseur de services pour corriger les bogues de programmation le cas échéant, etc.) nécessitent un certain temps et que les travaux ne seront pas exécutés pour le 15 septembre 2024.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Modus operandi sera maintenu jusqu'à l'implantation du logiciel de traitement de feuilles de temps (SETPAD) au sein de l'ONF. Cette implantation est prévue pour fin décembre 2024 au plus tard.
2. L'ONF tiendra l'AQTIS 514 Aiest informé de l'avancement des travaux d'implantation du logiciel SETPAD au sein de l'ONF.
3. L'AQTIS 514 Aiest et l'ONF collaboreront pour l'implantation de ce logiciel du mieux possible, par exemple, en participant à des tests avec le fournisseur de services pour valider la programmation faite, en identifiant les particularités de l'Accord-cadre, etc.
4. Les parties se rencontreront dans les semaines suivant l'implantation du logiciel SETPAD pour discuter des textes des articles 6.15, 7.08 et 8.09 de l'Accord-cadre et convenir si ces textes doivent être modifiés ou non, étant déjà convenu que lorsque l'implantation du logiciel sera complétée, le premier paragraphe de l'article 7.08 de l'Accord-cadre se lira comme suit : « *Le Producteur fait parvenir à l'AQTIS 514 Aiest un exemplaire des Contrats qui lui reviennent au plus tard dans les 10 jours suivant la signature du Contrat par le Technicien et le Producteur.* »
5. La présente Lettre d'entente constitue un aménagement temporaire convenu de bonne foi par les parties dans un esprit de collaboration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 11 September 2024.

Pour l'ONF



Julie Patry,
Conseillère juridique principale et
Chef, relation associations d'artistes

Pour l'AQTIS 514 Aiest



Laurence Dubé,
Chef des affaires juridiques